

Notes de l'enseignant

Puisqu'on ne peut s'attendre à ce que tout le monde connaisse chaque détail de chaque loi, les étudiants devraient savoir où ils peuvent trouver la législation et obtenir de l'aide pour l'interpréter. Ce qui suit aidera à éclaircir le mystère de la lecture et de la compréhension de la législation en milieu de travail.

En Alberta, la législation en matière de santé et sécurité au travail est entrée en vigueur en 1976 et, depuis ce temps, a subi de profonds changements, car les risques, les technologies et les attentes sociétales changent constamment. La version actuelle de la législation est entrée en vigueur en 2004.

A. Lire la législation

Lire la législation peut sembler intimidant à première vue. Toutefois, avec un peu d'expérience et d'explications, elle devient peu à peu familière et claire. Idéalement, tous les travailleurs devraient savoir quelle législation s'applique à leur lieu de travail, où ils peuvent la trouver et la consulter et où ils peuvent en avoir une copie ou y accéder (sites Web).

Reportez-vous à la Documentation 1 – Éclaircir le mystère de la lecture de la législation (page 70).

Il y a trois choses à se rappeler lorsqu'on lit la législation.

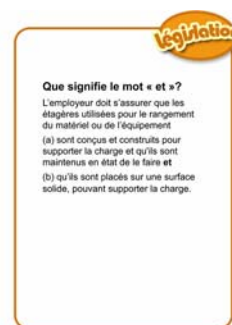
Premièrement : Utilisation de « et », « ou » et « doit »

Et

Partout où vous voyez le mot « et », vous devez vous conformer au contenu de chaque alinéa. Par exemple :

L'article 2 de la loi *OHS* dit :

- (1) *Tout employeur doit assurer, dans la mesure du possible,*
 - (a) *la santé et la sécurité*
 - (i) *des travailleurs à son emploi, et*
 - (ii) *des travailleurs qui ne sont pas à son emploi, mais qui sont présents sur le lieu de travail où il exerce ses activités, et*
 - (b) *que les travailleurs à son emploi sont conscients de leurs responsabilités et de leurs devoirs en vertu de cette loi, de la réglementation et du Code.*
- 2) *Chaque travailleur doit, lorsqu'il occupe un poste,*
 - (a) *faire raisonnablement attention afin de protéger sa santé et sa sécurité ainsi que celles des autres travailleurs présents, et*



DIAPOSITIVE 17

- (b) collaborer avec son employeur pour les besoins de protection de la santé et de la sécurité
- (i) du travailleur,
 - (ii) des autres travailleurs à l'emploi de l'employeur, **et**
 - (iii) des autres travailleurs qui ne sont pas à l'emploi de cet employeur, mais qui sont présents sur le lieu de travail où il exerce ses activités.

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Il est énoncé dans cet article que l'employeur est responsable de ses employés **ET** des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Ce deuxième groupe de travailleurs peut inclure les représentants commerciaux, les livreurs, les réparateurs, les employés contractuels ou toute autre personne à l'emploi d'un autre employeur.

Il est aussi énoncé dans cet article que les travailleurs sont responsables de leur propre santé et sécurité **ET** celles des autres travailleurs également.

Remarquez que, dans l'alinéa 2(b), « et » n'apparaît qu'après 2(b)(ii). Lorsqu'une liste de conditions est présentée et qu'il y a un « et » entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, le lecteur devrait mentalement mettre un « et » entre chaque alinéa.

Ou

Le mot « **ou** » implique un choix. Si une ou l'autre des conditions existe, l'exigence doit être respectée. Toutes les conditions n'ont pas à exister pour que l'action soit entreprise. Aussitôt qu'une de ces conditions existe, l'action requise doit être entreprise.

Par exemple, l'article 35 de la loi *OHS* dit :

Existence d'un danger imminent

(1) *Aucun travailleur ne doit :*

- (a) *exécuter un travail si, pour des motifs valables et probables, le travailleur croit qu'il existe un danger imminent pour la santé **ou** la sécurité de ce travailleur,*
- (b) *exécuter un travail si, pour des motifs valables et probables, il croit que cela causera un danger imminent pour sa santé **ou** sa sécurité **ou** pour celles d'un autre travailleur présent sur le lieu de travail, **ou***

Que signifie le mot « ou »?

L'employeur doit s'assurer
(a) que des signaleurs supplémentaires ont été désignés et qu'ils sont disponibles pour transmettre les signaux ou
(b) qu'un moyen de s'assurer une communication claire et complète, autre que les signaleurs désignés, est disponible.

- (c) *manipuler d'outils, d'appareils ou d'équipements si, pour des motifs valables et probables, il croit que cela causera un danger imminent pour sa santé ou sa sécurité **ou** pour celles d'un autre travailleur présent sur le lieu de travail.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Dans l'exemple précédent, remarquez que le mot « **ou** » n'apparaît qu'entre les alinéas « b » et « c ». Il n'y a pas de « **ou** » entre les alinéas « a » et « b ». Lorsqu'une liste de conditions est présentée et qu'il y a un « **ou** » entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, le lecteur devrait mentalement mettre un « **ou** » entre chaque alinéa. Dans cet exemple, le « **ou** » signifie que le travailleur ne peut exécuter **aucune** de ces activités.

Doit

Lorsque le mot « **doit** » est utilisé, il n'y a pas d'options; l'action doit être entreprise. Dans l'article suivant, tiré de la loi *OHS*, le mot « **doit** » est utilisé.

Produit contrôlé

- 30 *Si un produit contrôlé est utilisé, entreposé, manipulé ou fabriqué sur un lieu de travail, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, l'entrepreneur ou l'employé en charge du lieu de travail **doit** s'assurer :*
- que le produit contrôlé est étiqueté conformément au Code,*
 - qu'une fiche signalétique du produit contrôlé, contenant l'information requise par le Code, est rapidement utilisable par les travailleurs sur le lieu de travail, et*
 - qu'un travailleur qui utilise un produit contrôlé ou travaille à proximité d'un produit contrôlé reçoit les directives et la formation relativement au produit contrôlé, conformément au Code.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

L'employeur **doit** donc s'assurer que chacune de ces trois directives est respectée.

Deuxième point : Les définitions

Parfois, les termes utilisés dans les lois ont une signification particulière, différente de celle qui nous vient à l'esprit en temps normal. Si tel est le cas,



DIAPOSITIVE 19

ces termes seront définis dans la loi elle-même (normalement au début).

Les lecteurs trouveront des définitions de certains termes dans :

- Loi *OHS* : article 1;
- Règlements *OHS* : article 1;
- Code *OHS* : partie 1, article 1.

Lorsque les mots ne sont pas définis dans la législation, les définitions du dictionnaire s'appliquent.

Reportez-vous à la documentation supplémentaire 2, 3 et 4 – Articles sélectionnés de la loi, des règlements et du code *Occupational Health and Safety (OHS)* (pages 72 à 78).

Exemples de mots expressément définis dans la législation *OHS* :

« **entrepreneur** » signifie *une personne, une société ou un groupe de personnes qui, par contrat, accord ou propriété, dirige les activités de un ou de plusieurs employeurs dans le cadre d'un travail sur un lieu de travail;*

« **compétent** », dans le cas d'un travailleur, signifie *qu'il est adéquatement qualifié, judicieusement formé et qu'il a suffisamment d'expérience pour exécuter un travail de façon sécuritaire, sans supervision ou avec un degré minimal de supervision;*

« **employeur** » signifie :

- (i) *une personne qui travaille à son compte;*
- (ii) *une personne qui emploie un ou plusieurs travailleurs;*
- (iii) *une personne nommée par un employeur comme son représentant; ou*
- (iv) *un administrateur ou un dirigeant d'une corporation qui supervise la santé et la sécurité en milieu de travail des employés de la corporation;*

« **poste** » se rapporte à *n'importe quel poste, emploi, entreprise, métier ou activité qui relève de la compétence de la législature, sauf :*

- (i) *les activités d'une entreprise agricole et d'élevage mentionnées dans les règlements*
- (ii) *le travail dans, sur ou autour d'une résidence privée ou de tout terrain utilisé relativement à la résidence, exécuté par l'occupant ou le propriétaire habitant la résidence privée ou l'aide-domestique de l'occupant ou du propriétaire;*

« **agent** » signifie *un directeur ou une personne nommée, en vertu de l'article 5, en tant qu'agent en santé et sécurité;*

« **propriétaire** », sur un lieu de travail, se rapporte à la personne en possession juridique du lieu de travail ou si la personne en possession juridique ne sollicite pas le travail, c'est la personne détenant une part du lieu de travail qui demande que le travail soit exécuté;

« **fournisseur** » signifie la personne qui loue, érige, installe ou fournit tout outil, appareil ou équipement ou qui vend ou fournit toute substance reconnue comme dangereuse destinée à être utilisée par un travailleur relativement à tout poste, projet ou lieu de travail;

« **travailleur** » signifie une personne qui occupe un poste;

« **lieu de travail** » désigne tout emplacement où un travailleur est susceptible de se trouver, consacré à n'importe quel poste et incluant tout véhicule ou équipement mobile utilisé par un travailleur dans le cadre de ses activités.

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Il peut y avoir un index dans la législation, pour vous aider à trouver l'article dont vous avez besoin. Même les personnes les plus expérimentées l'utilisent pour obtenir de l'aide dans leur recherche d'information. Dans la législation sur la santé et la sécurité, on trouvera dans l'index une liste d'éléments, comme les échelles, la protection des machines et les échafaudages.

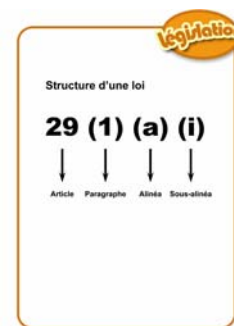
Troisièmement : La structure spécifique de la législation

La législation est toujours écrite d'une façon particulière et comprend des articles et des alinéas. Chacun de ces derniers est numéroté, toujours de la même manière, pour que le lecteur puisse se référer facilement à des parties particulières de la législation.

29 **(1)** **(a)** **(i)**
Article **Paragraphe** **Alinéa** **Sous-alinéa**

Voici un exemple tiré de la législation, contenant un article, un paragraphe, un alinéa et des sous-alinéas.

267 (1) *Un employeur doit s'assurer que, si l'opérateur d'un équipement mobile motorisé a le champ de vision directement ou indirectement obstrué, l'équipement est muni*
 (a) *d'un dispositif d'alarme sonore automatique qui*



DIAPOSITIVE 20

législation Renseignements supplémentaires

- (i) *se déclenche si les contrôles de l'équipement sont placés de façon telle que l'équipement bougera dans cette direction, et*
- (ii) *est audible au-dessus du niveau de bruit ambiant,*
- (b) *d'un dispositif d'alarme ou une méthode appropriée aux dangers du lieu de travail, ou*
- (c) *d'un système automatique qui arrête l'équipement si un travailleur est sur son chemin.*
- (2) *S'il est impossible de doter l'équipement mobile motorisé d'un de ces dispositifs conformément au paragraphe (1), l'opérateur doit s'assurer que lui-même et les autres travailleurs sont protégés contre les blessures avant de bouger l'équipement en*
 - (a) *procédant à une inspection visuelle de la zone dans laquelle l'équipement se déplacera,*
 - (b) *suivant la direction du contrôle de la circulation ou du système d'avertissement ou*
 - (c) *recevant les directions de la part d'un travailleur qui*
 - (i) *bénéficie d'une vue non obstruée de la zone dans laquelle l'équipement se déplacera, et*
 - (ii) *a stationné l'équipement motorisé dans une position sécuritaire et voit constamment l'opérateur.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Cet extrait est aussi fourni aux étudiants dans la Documentation 1 (page 70).

Lois en rapport avec le lieu de travail

Les renseignements à propos de la législation du milieu de travail, y compris la loi, les règlements et le code *Occupational Health and Safety (OHS)* de l'Alberta, ont été présentés dans la section Renseignements généraux du chapitre sur la législation. Les enseignants pourraient revoir ce matériel avant de commencer cette section. Il est essentiel que les étudiants connaissent leurs droits fondamentaux et leurs responsabilités en vertu de la loi *OHS* et du code du *Employment Standards*. De plus, la réglementation et le code *OHS* s'ajoutent à la loi *OHS* et fournissent la législation sur des sujets précis, pour des types particuliers de lieux de travail ou de risques.

Les guides du travailleur et de l'employeur de la loi *OHS*, que l'on trouve dans la trousse *Workplace Health and Safety Teacher's Toolkit*, doivent être revus avec les étudiants.

La copie intégrale de la loi *OHS* est disponible sur le site Web de *Alberta Human Resources and Employment – Workplace Health and Safety* au < <http://www.worksafely.org> >. Ce site contient des liens vers des documents sur la santé et la sécurité au travail et les normes d'emploi. Des copies imprimées peuvent être achetées auprès du *Alberta Queen's Printer* au < <http://www.gov.ab.ca/qp> > (numéro de téléphone : 780-427-4952).

La loi, les règlements et le code *Occupational Health and Safety (OHS)* de l'Alberta sont accompagnés d'un guide explicatif, qui peut aussi être acheté sur le site Web du *Alberta Queen's Printer*. Vous pouvez aussi le consulter au < <http://www.worksafely.org> >.

REMARQUE.– Les enseignants désireront peut-être faire travailler les étudiants au moyen de l'apprentissage en ligne *Alberta Occupational Health and Safety Legislation* (programme interactif), disponible sur CD-ROM dans la trousse *Workplace Health and Safety Teacher's Toolkit* ou sur le site Web du *Workplace Health and Safety*. Ce programme interactif donne les bases du « savoir parcourir la législation ».

Exercices optionnels : extraits du code *OHS*

Le code *OHS* contient 39 parties. Reportez-vous à la page 57 pour une liste complète. Les documentations 5 à 25 contiennent des extraits de ces parties.

Dans chaque documentation, trois questions sont posées :

Quel est l'objectif de ces articles?

Quelles sont les responsabilités du travailleur?

Quelles sont les responsabilités de l'employeur?

Des exemples de réponses pour sept de ces extraits sont fournis dans ces pages :

Code *OHS* : Partie 2 – Évaluation, élimination et contrôle des risques (Documentation 5)

Code *OHS* : Partie 8 – Échelles portables (Documentation 7)

Code *OHS* : Partie 12 – Précautions générales de sécurité, entretien de pneus (Documentation 9)

Code *OHS* : Partie 14 – Lever et manipuler des charges (Documentation 10)

Code *OHS* : Partie 18 – Équipement de protection personnelle, protection des yeux (Documentation 13)

Code *OHS* : Partie 22 – Dispositifs de protection (Documentation 20)

Code *OHS* : Partie 35 – Industries et systèmes de soins de santé présentant des risques biologiques (Documentation 27)



DIAPOSITIVE 21

Partie 2 – Évaluation, élimination et contrôle des risques : questions et réponses (Documentation 5)

1. Comment résumer cet article du code *OHS*?

- Les conditions dangereuses et insalubres du lieu de travail doivent être déterminées et des mesures préventives doivent être mises en place pour assurer la santé et la sécurité du travailleur.

2. Quelles sont les responsabilités des travailleurs?

- Les travailleurs doivent être informés des risques du lieu de travail et participer à l'identification des risques ainsi qu'à leur contrôle ou à leur élimination.

3. Quelles sont les responsabilités des employeurs?

- Évaluer le lieu de travail et identifier les risques existants ou éventuels avant le début des travaux sur le lieu de travail.
- Préparer un rapport des résultats de l'évaluation des risques et des méthodes utilisées pour contrôler ou éliminer ces risques.
- Si possible, faire participer les travailleurs concernés à l'évaluation, au contrôle ou à l'élimination des risques identifiés.
- S'assurer que les travailleurs concernés par les risques identifiés dans un rapport d'identification des risques sont informés de ceux-ci et des méthodes utilisées pour les contrôler ou les éliminer.

Partie 8 – Échelles portables : questions et réponses (Documentation 7)

1. Comment résumer cette section du code *OHS*?

- On ne doit pas monter sur les deux échelons supérieurs d'un escabeau lors de l'exécution d'un travail.
- Les employés peuvent travailler sur les deux échelons supérieurs s'il y a une plateforme sur rail sur le dessus ou s'il est spécifié dans les indications du fabricant qu'il est sécuritaire de le faire.
- L'échelle ne doit pas bouger et elle doit être placée sur une base stable.
- L'écart entre la base d'une échelle portable inclinée et le bas du mur ne doit pas être plus grand que l'équivalent du quart de la distance entre la base de l'échelle et son point de contact avec le mur ou la structure.
- Les montants doivent s'allonger d'au moins un mètre au-dessus de la plateforme, du palier ou du parapet, si l'échelle est utilisée comme accès à la plateforme, au palier ou au parapet.
- Si le travailleur utilise une échelle portable et qu'il risque de faire une chute de trois mètres ou plus, il doit avoir recours à un système d'arrêt de chute.

2. Quelles sont les responsabilités des travailleurs?

- S'assurer que l'échelle est assez sécuritaire pour le travail.
- S'assurer qu'une protection contre les chutes est utilisée.
- S'assurer que l'échelle ne peut pas tomber.

3. Quelles sont les responsabilités des employeurs?

- Fournir une formation au travailleur.
- Fournir un équipement de protection contre les chutes et une formation.
- Fournir l'échelle appropriée au travail à exécuter.

Partie 12 – Précautions générales de sécurité, entretien de pneus : questions et réponses (Documentation 9)

1. Comment résumer cet article du code OHS?

- Effectuer l'entretien de pneus peut être très dangereux. Si un pneu explose et que le travailleur n'est pas adéquatement formé ou que les contrôles appropriés ne sont pas en place, quelqu'un pourrait mourir. Le *Code* est très précis sur les responsabilités du travailleur affecté à ce travail.

2. Quelles sont les responsabilités des travailleurs?

- Être compétents et bien formés pour exécuter l'entretien et le gonflage des pneus.
- Utiliser les dispositifs de sécurité fournis. S'il n'y en a pas, ne pas exécuter le travail.
- Informer le superviseur immédiatement en cas de problème.

3. Quelles sont les responsabilités des employeurs?

- S'assurer qu'un travailleur compétent entretient, inspecte, démonte et remonte un pneu ou un ensemble de pneu et de roue, conformément aux directives du fabricant.
- S'assurer que les roues sont dans une cage de sécurité ou autrement retenu et si les projections provenant de la jante ou celles causées par un défaut de l'anneau de blocage ou un bris du pneu sont retenues.
- S'assurer que le travailleur utilise un manomètre en ligne et un contrôle de pression positive et qu'il est dans une position sécuritaire, à l'abri des dangers immédiats lorsqu'il gonfle un pneu.

Partie 14 – Lever et manipuler des charges : questions et réponses (Documentation 10)

1. Comment résumer cet article du code OHS?

- L'employeur doit trouver des moyens de minimiser le risque causé par le levage et la manipulation difficiles de charges lourdes afin que le travailleur ne se blesse pas.

2. Quelles sont les responsabilités des travailleurs?

- Utiliser l'équipement fourni pour lever, abaisser, pousser, tirer, transporter ou manipuler des charges lourdes ou difficilement maniables, incluant les fournitures, les personnes et les animaux.

3. Quelles sont les responsabilités des employeurs?

- Fournir, dans la mesure du possible, de l'équipement adéquat pour le lever, abaisser, pousser, tirer, transporter ou manipuler des charges lourdes ou difficilement maniables.
- Évaluer les risques associés au levage manuel.
- S'assurer que les travailleurs utilisent l'équipement fourni.

Partie 18, article 229 – Équipement de protection personnelle, protection des yeux : questions et réponses (Documentation 13)

1. Comment résumer cet article du code OHS?

- Lorsqu'une situation présente un risque de blessure aux yeux, les travailleurs doivent utiliser un équipement de protection des yeux approprié et qui s'ajuste adéquatement.

2. Quelles sont les responsabilités des travailleurs?

- Utiliser un équipement de protection pour les yeux approprié au type de risque, conformément à la formation et aux directives reçues.
- Inspecter l'équipement avant de l'utiliser. S'il est endommagé de quelque manière que ce soit, ne pas l'utiliser.

3. Quelles sont les responsabilités des employeurs?

- Offrir une formation sur l'utilisation adéquate, les limites et l'entretien d'un équipement de protection pour les yeux.
- S'assurer que l'équipement protecteur est approprié au risque et qu'il protégera le travailleur sans le mettre en danger d'aucune manière.
- S'assurer que les travailleurs utilisent l'équipement de protection pour les yeux.

Partie 22 – Dispositifs de protection : questions et réponses (Documentation 20)

1. Comment résumer cet article du code OHS?

- Je dois me protéger des éventuelles blessures et éviter d'entrer en contact avec toute partie d'une machine pouvant causer une blessure.

2. Quelles sont les responsabilités des travailleurs?

- Ne pas retirer ou altérer un dispositif de protection d'aucun équipement, à moins qu'il ne soit conçu pour être retiré.

- Verrouiller et étiqueter la machinerie ou la rendre hors d'usage si le dispositif de protection a été retiré ou est inefficace.

3. Quelles sont les responsabilités des employeurs?

- Fournir des dispositifs de protection si un travailleur risque accidentellement d'entrer en contact avec un composant quelconque qui pourrait le blesser.
- Offrir une formation aux personnes qui utilisent l'équipement.

Partie 35 – Industries et systèmes de soins de santé présentant des risques biologiques : questions et réponses (Documentation 27)

1. Comment résumer cet article du code OHS?

- Le travailleur qui utilise des aiguilles et des objets tranchants doit suivre des procédures particulières pour assurer sa santé et sa sécurité.

2. Quelles sont les responsabilités des travailleurs?

- Les travailleurs ont besoin d'être informés des risques d'utiliser des objets tranchants et des aiguilles et doivent utiliser les récipients fournis pour une élimination appropriée.

3. Quelles sont les responsabilités des employeurs?

- Fournir des récipients pour objets tranchants et s'assurer qu'ils sont placés aussi près que possible de l'endroit où les objets tranchants sont utilisés.
- Établir des politiques et des procédures d'entreposage, de manipulation, d'utilisation et d'élimination des produits biologiquement dangereux ainsi que des règles à suivre en cas d'exposition.
- S'assurer que les travailleurs sont informés des risques pour la santé associés à l'exposition à des matières biologiques dangereuses.
- S'assurer que l'exposition du travailleur aux risques biologiques se produit le moins souvent possible.

La documentation additionnelle à la fin de cette section contient de l'information sur plusieurs parties du code OHS. Utilisez-les aussi souvent que nécessaire.

B. Worker's Compensation Board (WCB)

La majorité des lieux de travail en Alberta doivent s'enregistrer et posséder un compte à la *Worker's Compensation Board (WCB)*. Le but de la législation de la WCB est de fournir des indemnités d'assurance (compensation) aux travailleurs qui :

- ont été blessés ou qui ont développé une maladie dans le cadre de leurs fonctions;

Législation

La loi Workers' Compensation

- Elle est gérée par la WCB de l'Alberta.
- Elle est financée par les employeurs.
- Elle offre une protection en cas de blessure ou de maladie causée par le travail.
- Elle offre des services de réadaptation en prévision d'un retour au travail.
- Elle empêche les travailleurs d'intenter une action contre l'employeur.

Législation - Document - 22

DIAPOSITIVE 22

Législation Renseignements supplémentaires

- perdent du temps de travail à cause de ces blessures ou de cette maladie.

La compensation du travailleur est essentiellement un programme d'assurance sans égard à la responsabilité auquel l'employeur cotise pour offrir une couverture à ses employés. Les travailleurs reçoivent des indemnités s'ils sont blessés ou s'ils développent une maladie; toutefois, ils n'ont pas le droit d'entreprendre une action en justice contre leur employeur pour un accident survenu sur le lieu de travail. La somme versée par la *WCB* est basée sur le revenu du travailleur au moment de l'accident. Les prestations équivalent à 90 % des gains nets et sont calculées par la *WCB*, conformément à la loi *Worker's Compensation* et à la réglementation.

Un travailleur autonome sans employés n'a pas besoin d'être couvert par la *WCB*, mais peut choisir une couverture individuelle. La même chose s'applique aux propriétaires et directeurs d'une compagnie. Toutefois, s'ils ont des employés, ils doivent posséder une couverture pour ces derniers.

Certaines entreprises n'ont pas besoin de posséder une couverture de la *WCB*. En voici quelques exemples :

- institutions financières (les banques);
- services d'experts-conseils;
- accordeurs de pianos;
- agences de voyages;
- parcs d'engraissement commercial;
- agences de publicité.

Même si ces employeurs sont exemptés, ils peuvent décider, par choix, d'avoir une couverture de la *WCB*.

À combien s'élève la cotisation des employeurs?

En vertu des normes rattachées aux principes de l'assurance, la *WCB* regroupe les entreprises en groupes distincts appelés « groupes tarifaires ». L'idée est de regrouper les entreprises exerçant le même type d'activités et représentant des risques comparables de blessures ou de maladies. Chaque employeur d'un même groupe tarifaire paie la même cotisation pour chaque 100 \$ versés aux travailleurs.

Le taux de cotisation du groupe est basé sur le coût entraîné par les blessures et les maladies des travailleurs dans ce groupe. Plus il y a de blessures et de maladies, plus le taux de cotisation du groupe est élevé.



DIAPOSITIVE 23

La *WCB* a aussi des programmes incitatifs, par lesquels les employeurs peuvent recevoir de l'argent s'ils ont un bon dossier de blessures ou de maladies. Ils peuvent aussi se faire imposer des frais supplémentaires s'ils ont un mauvais dossier. Les entreprises avec un mauvais dossier sont répertoriées par la *Workplace Health and Safety*, qui visitera le lieu de travail pour encourager l'entreprise et l'aider à améliorer et à renforcer la santé et la sécurité au travail.

Worker's Compensation Benefits

Les avantages sociaux de la *Worker's Compensation* sont :

- de l'argent pour compenser la perte de revenus.
Si un travailleur s'absente du travail parce qu'il s'est blessé dans le cadre de ses fonctions, la somme pour invalidité totale temporaire versée par la *WCB* est basée sur le revenu du travailleur au moment de l'accident. Les prestations équivalent à 90 % des revenus nets.
- le paiement des frais liés aux soins de santé, pour les blessures ou les maladies causées par le travail, comme :
 - le traitement par les médecins, les chiropraticiens, les physiothérapeutes, les dentistes;
 - l'hospitalisation, la chirurgie, les soins d'urgence;
 - les médicaments sur ordonnance;
 - les prothèses, les prothèses orthopédiques, les lunettes, les prothèses auditives, les béquilles, les fauteuils roulants et autres appareils et accessoires fonctionnels;
 - les services d'un préposé et les autres mesures pour aider les travailleurs sérieusement affaiblis à vivre de manière indépendante;
 - les frais de déplacements afférents à la plainte (se rendre à des rendez-vous médicaux);
 - la rééducation professionnelle d'un travailleur blessé qui ne peut retourner au poste qu'il occupait avant la blessure.
- des services aux employeurs, pour les aider à bien réintégrer un travailleur blessé;
- des évaluations et des options de retour au travail pour déterminer quel poste conviendra dorénavant au travailleur;
- des prestations de survivant à l'épouse et aux personnes à charge en cas de décès.

Quoi signaler?

La *WCB* doit être informée de toute blessure ou maladie qui :

- entraîne une perte du temps de travail;
- peut potentiellement entraîner une perte du temps de travail;

Législation Renseignements supplémentaires

- force le travailleur à occuper un autre poste, moins payant que son poste précédent;
- pourrait occasionner un salaire inférieur pour un travail à temps plein.

Qui signale?

L'**employeur** doit remplir le formulaire *Employer's Report of Injury or Occupational Disease* et le retourner à la WCB dans un délai de 72 heures après avoir été informé par le travailleur.

Le **travailleur** blessé doit remplir le formulaire *Worker's Report of Injury* (disponible auprès de l'employeur) et l'envoyer à la WCB aussi rapidement que possible. Toute autre information, telle qu'une liste de témoins, est aussi utile et devrait être envoyée avec le formulaire *Worker's Report of Injury*.

Ces formulaires de la WCB sont disponibles sur le site Web au < <http://www.wcb.ab.ca> >. Des échantillons sont inclus dans votre *Workplace Health and Safety Teacher's Toolkit*.

(Le **médecin** doit aussi rédiger un rapport s'il considère que la blessure pourrait nuire au travailleur au-delà du jour où il s'est blessé ou causer une invalidité.)

C. Diriger une entreprise

Cette section s'adresse aux étudiants qui envisagent de démarrer leur propre entreprise. En tant qu'employeur, il y a plusieurs lois, règlements et règles auxquels ils devront se conformer. Nous avons abordé la majorité de ces sujets jusqu'à maintenant. Toutefois, cette section fournira des renseignements supplémentaires que les étudiants ont besoin de connaître.

Il y a plusieurs lois importantes sur le milieu de travail avec lesquelles les éventuels propriétaires d'entreprise doivent être familiers, car en tant que propriétaires, ils sont responsables de leur lieu de travail et de leurs employés. Ne pas les connaître n'est pas acceptable.

La partie précédente a traité des concepts importants de la santé et de la sécurité au travail, des normes d'emploi et de la compensation des travailleurs, du point de vue des travailleurs. Nous nous attarderons maintenant sur l'information qui touche les employeurs.

L'employeur et la santé et la sécurité au travail

Les lieux de travail en Alberta sont automatiquement sous la juridiction de la loi *Occupational Health and Safety* (à moins que l'entreprise ne fasse

partie des industries non couvertes par la loi *OHS*, tel qu'il a été discuté précédemment). L'article 2(1) énonce que l'employeur doit s'assurer, dans la mesure du possible,

- (a) *de la santé et de la sécurité*
 - i. *des travailleurs à son emploi, et*
 - ii. *des travailleurs qui ne sont pas à son emploi, mais qui sont présents sur le lieu de travail où il mène ses activités, et*
- (b) *que les travailleurs qu'il emploie sont conscients de leurs responsabilités et leurs devoirs.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Pour appliquer la loi, un agent en santé et sécurité au travail a le droit légal d'entrer dans un lieu de travail, sans avis ni permission. L'agent peut faire une inspection, réviser des documents, questionner des travailleurs ou l'employeur, ordonner aux travailleurs ou à l'employeur de cesser les activités, fermer le lieu de travail et même recommander une poursuite.

Par conséquent, il est très important d'être conscient des responsabilités de l'employeur en vertu de la loi, des règlements et du code *Occupational Health and Safety (OHS)*.

La santé et la sécurité de vos employés

Il y a de nombreux articles dans la législation qui concernent directement le lieu de travail et, même si on ne s'attend pas des employeurs qu'ils soient des experts, ils doivent être conscients de leur existence et s'y conformer, afin de rendre le lieu de travail sain et sécuritaire pour leurs employés. Nous recommandons aux employeurs d'acheter une copie de la loi, des règlements et du code *Occupational Health and Safety (OHS)* et du guide explicatif du code *OHS* auprès de l'*Alberta Queen's Printer* et de se familiariser avec les attentes qui y sont formulées, par exemple :

- La partie 2 du code *OHS* établit l'exigence de procéder à une évaluation des risques sur le lieu de travail et d'appliquer des mesures pour les éliminer ou les contrôler, de manière à ce que les employés ou les autres personnes présentes puissent travailler en toute sécurité.
- La partie 4 du code *OHS* traite des risques biologiques qui doivent être contrôlés afin d'éviter que les travailleurs soient surexposés.
- La partie 7 du code *OHS* prescrit une préparation adéquate des employés aux situations d'urgence et la mise en place d'un plan d'intervention, avec commentaires des travailleurs, appropriés aux risques de chaque lieu de travail.

Législation Renseignements supplémentaires

- La partie 11 du code *OHS* rapporte les exigences en matière de premiers soins. Si plusieurs personnes sont présentes sur le lieu de travail, une ou plusieurs d'entre elles doivent être en mesure de fournir des premiers soins. De plus, du matériel de premiers soins doit être disponible.
- La partie 27 du code *OHS* définit la violence en milieu de travail comme un risque. Les employeurs doivent mettre sur pied des politiques et des procédures en matière d'actes de violence potentiels.
- La partie 28 du code *OHS* décrit le fait de travailler seul comme un risque. Un employeur doit fournir des moyens de communication efficaces entre un travailleur qui est seul et les personnes capables de l'assister dans une situation d'urgence ou si le travailleur est blessé ou malade.

Il n'y a que six parties du code *OHS* qui concernent le lieu de travail. Le code *OHS* contient 39 parties, telles qu'elles sont énumérées dans les pages suivantes.

Code Occupational Health and Safety

La liste ci-dessous résume tous les sujets abordés dans le code *OHS* (octobre 2003).

Partie	Sujet
1	Définitions et application générale
2	Évaluation, élimination et contrôle des risques
3	Spécifications et certifications
4	Risques chimiques, risques biologiques et substances dangereuses
5	Espaces clos
6	Grues, treuils et appareils de levage
7	Préparation aux situations d'urgence et plan d'intervention
8	Entrées, passerelles, escaliers
9	Équipement de protection contre les chutes
10	Risques d'incendie et d'explosion
11	Premiers soins
12	Mesures générales de sécurité
13	<i>Joint Work Site Health and Safety Committee</i>
14	Lever et manipuler des charges
15	Verrouillage
16	Exposition au bruit
17	Ligne aérienne d'électricité
18	Équipement de protection individuel
19	Équipement mobile motorisé
20	Radioexposition
21	Montage de sondeuse
22	Dispositifs de protection
23	Échafaudages et plateformes de travail temporaires
24	Toilettes et installations sanitaires
25	Outils, équipements et machineries
26	Systèmes de ventilation
27	Violence
28	Travailler seul
29	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)
30	Démolition
31	Activités de plongée
32	Excavation et forage
33	Explosifs
34	Foresterie
35	Soins de santé et industries présentant des risques biologiques
36	Exploitation minière
37	Puits de pétrole et de gaz
38	Toitures résidentielles
39	Activités d'entretien des arbres

Sanctions

Si un accident sérieux se produit sur un lieu de travail ou si un lieu de travail est en situation de non-conformité sérieuse ou persistante avec la législation *OHS*, un agent *OHS* peut recommander une poursuite.

Les employeurs doivent pouvoir démontrer qu'ils ont appliqué la **diligence raisonnable** dans la gestion de la santé et de la sécurité et dans la prévention des blessures et des maladies. La diligence raisonnable est le degré de jugement, de vigilance, de prudence, de détermination et d'activité auquel on s'attend habituellement d'une personne. L'impossibilité de prouver qu'un employeur ou un travailleur a été dûment diligent et qu'il s'est conformé à la législation *OHS* peut mener à des amendes importantes. La diligence raisonnable compte plutôt sur l'employeur et les travailleurs pour s'assurer qu'ils travaillent en conformité avec la législation *OHS*.

En vertu de la loi *OHS*, une personne qui contrevient à la loi, aux règlements ou au code *OHS* ou qui ne se conforme pas aux ordres d'un agent est coupable et passible :

- d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 000 \$;
- d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de six mois;
- des deux.

Dans le cas d'une deuxième infraction, le fautif est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 12 mois ou des deux.

Le juge peut aussi prescrire d'autres types de sanctions, comme donner l'ordre à une organisation de préparer un cours ou de mettre en place des pratiques adéquates en industrie.

Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité en milieu de travail, communiquez avec *Alberta Human Resources and Employment* au 1-866-415-8690 ou visitez le site Web au < <http://www.worksafely.org> >.

Les *Employer and Employment Standards*

Alberta Human Resources and Employment, Employment Standards administre le code *Employment Standard (ESC)* et les agents des normes d'emploi le font appliquer. Le code *Employment Standards* renferme les règles fondamentales de l'Alberta sur les travailleurs et les employeurs. Les employés et les employeurs ont des droits et des responsabilités en vertu de ce code.

Retenues salariales de l'employé

Le code *Employment Standards* permet de retenir un certain pourcentage du salaire de l'employé. Ces retenues incluent celles prescrites par la loi pour l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, l'assurance-emploi et les cotisations au régime d'*Alberta Health Care*, ainsi que les retenues consécutives à un jugement ou à un ordre de la Cour.

Si un employeur désire retenir un plus grand pourcentage, il doit au préalable obtenir une permission écrite de la part des employés. Par exemple, l'employeur pourrait vouloir que ses employés cotisent aux plans de pension de la compagnie, aux plans dentaires et aux dépenses personnelles portées à la carte de crédit de la compagnie. Habituellement, ces retenues font l'objet de discussions et l'employé donne sa permission avant de commencer son nouvel emploi.

Certaines retenues ne sont pas permises, même avec l'autorisation écrite des employés. Un employeur ne peut retenir une partie du salaire ni pour malfaçon ni pour combler un déficit de caisse ou une perte matérielle, si plus d'une personne a accès à la caisse ou à la propriété.

Quelle est la réalité?

Une chaîne de stations-service a été poursuivie et soumise à une amende de 23 000 \$, en vertu du code *Employment Standards*, pour quatre cas de manquement à payer les employés dans le délai réglementaire de dix jours et pour avoir récupéré les déficits de caisse auprès de ses employés.

Fiches de paye des employés

À la fin de chaque période de paie, l'employeur doit fournir une déclaration écrite à chaque employé, sur laquelle on peut voir :

- les heures de travail et le temps supplémentaire;
- les taux de rémunération et d'heures supplémentaires;
- chaque composant du revenu versé;
- les retenues et la raison de chacune;
- les congés autorisés accordés pour temps supplémentaire;
- la période couverte par le relevé.

La fiche de paye est un document important et les employés devraient être encouragés à vérifier l'exactitude de leurs fiches aussitôt qu'ils la reçoivent.

Pauses quotidiennes

Pour chaque journée de travail de plus de cinq heures consécutives, un employé a droit à une pause d'au moins trente minutes, sauf dans les cas où

cela est déraisonnable ou impossible. La pause peut être payée ou non, à la discrétion de l'employeur.

En résumé, si la durée d'une journée de travail est de moins de cinq heures consécutives, l'employeur n'est pas obligé d'accorder une pause. Si la durée de la journée de travail est de plus de cinq heures (huit ou neuf heures), l'obligation de l'employeur est d'offrir au moins trente minutes de pause pendant le quart de travail. Les trente minutes de pause peuvent être une période continue, deux périodes de quinze minutes ou trois périodes de dix minutes.

Ces durées constituent les normes minimales. En pratique, la durée des pauses offertes pour une journée complète de travail dépasse fréquemment les trente minutes obligatoires.

Jours de repos hebdomadaires

Un employeur doit donner à son employé :

- une journée de repos chaque semaine;
- deux jours consécutifs de repos pour chaque période de deux semaines consécutives;
- trois jours consécutifs de repos pour chaque période de trois semaines consécutives;
- quatre jours consécutifs de repos pour chaque période de quatre semaines consécutives.

Après vingt-quatre jours consécutifs de travail, les employés **doivent** se faire accorder au moins quatre jours consécutifs de repos.

Il y a de nombreuses exigences supplémentaires, comme la semaine de travail comprimée, le temps supplémentaire et la paye d'heures supplémentaires, les accords relatifs aux heures supplémentaires ainsi que les périodes de vacances et la paye de vacances. L'employeur a la responsabilité de connaître ces exigences.

Pour en savoir davantage à propos des normes d'emploi, communiquez avec *Alberta Human Resources and Employment* en appelant la ligne d'information gratuite dans toute la province au 310-000 et composez le 780-427-3731 ou visitez le site Web au
< <http://www.gov.ab.ca/hre/employmentstandards> >.

L'employeur et l'indemnisation des accidents de travail

Lorsque vous démarrez une entreprise en Alberta et que vous prévoyez engager des employés, vous allez, selon toute vraisemblance, devoir vous

enregistrer auprès de la *Worker's Compensation Board*. Ce ne sont pas toutes les entreprises qui doivent s'y enregistrer. La *WCB* vous informera si tel est le cas. Lorsque vous vous enregistrez et fournissez certains renseignements sur votre entreprise, un compte *WCB* est créé au nom de votre compagnie et on vous fournira un numéro de compte d'employeur. Les directeurs et les propriétaires d'une compagnie peuvent **choisir** de s'inclure, mais ils **doivent** s'assurer que leurs employés sont indemnisés. En tant qu'employeur, vous devrez payer le plein prix pour une protection *WCB*. **Il est contraire à la loi de retenir, directement ou indirectement, une portion du salaire d'un travailleur pour payer la cotisation *WCB*.**

La *Worker's Compensation Board* est une police d'assurance basée essentiellement sur l'indemnisation, sans égard à la responsabilité. Elle protège les travailleurs, y compris :

- les employés à temps plein;
- les employés temporaires ou occasionnels;
- les employés à temps partiel;
- les employés contractuels (à moins qu'ils ne soient protégés par une autre assurance employeur-travailleur);
- les sous-traitants considérés comme vos travailleurs par la *WCB*.

Lorsque les employeurs bénéficient d'une protection de la *WCB*, les travailleurs qui se blessent ou qui développent une maladie au travail reçoivent des indemnités pour compenser leur perte de revenu pendant qu'ils ne travaillent pas. Les dispositions de la *WCB* prévoient que les employeurs ne peuvent être poursuivis par le travailleur blessé.

Il y a trois sections dans la loi *Worker's Compensation* en rapport avec le signalement d'accidents à la *WCB*. La première concerne la responsabilité du travailleur de signaler tout accident, la deuxième concerne la responsabilité de l'employeur et la troisième traite des responsabilités des médecins. Si un travailleur se blesse, la *Worker's Compensation Act* énonce que :

Signalement par le travailleur

- 32 (1) *Si un travailleur*
- est blessé dans un accident ou*
 - sans égard au fait que le travailleur est blessé, il est, à cause d'un accident, admissible à une aide médicale en vertu du chapitre 5, le travailleur doit signaler l'accident tel qu'il est prescrit au paragraphe (2).*
- (2) *Si le paragraphe (1) s'applique, le travailleur doit, aussitôt que possible après l'accident, le signaler conformément à la réglementation*

- (a) à l'employeur et
 - (b) à la Commission, si la blessure l'empêche ou pourrait éventuellement l'empêcher de travailler pendant une période plus longue que la journée de l'accident.
- (3) Si le travailleur est victime d'un accident causant la mort, la personne à charge du travailleur doit, aussitôt que possible, le signaler conformément à la réglementation à l'employeur et à la Commission.

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *The Worker's Compensation Board (Act and Regulations)*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Le travailleur se verra remettre le formulaire *Worker's Report of Injury* (C-060), qu'il devra remplir et remettre à la WCB aussitôt que possible. Si le travailleur a besoin d'assistance médicale, celle-ci doit être documentée et ces documents doivent être conservés dans un dossier confidentiel, sur le lieu de travail, qu'il y ait perte de temps de travail ou non.

Lorsqu'un employeur est avisé qu'un travailleur a été blessé dans le cadre de ses fonctions et que cet accident a, ou pourrait avoir comme conséquence une perte de temps de travail pour une période plus longue que la journée de l'accident, l'employeur doit signaler l'accident à la WCB aussitôt que possible.

Signalement par l'employeur

La Loi énonce que :

- 33 (1) Un employeur qui reçoit un avis d'accident en vertu du chapitre 32
ou
autrement prend connaissance d'un accident ou d'une allégation d'accident
- (a) doit consigner immédiatement les détails de l'accident, tel que requis par la réglementation et fournir aussitôt une copie au travailleur,
 - (b) doit, si la blessure empêche le travailleur ou pourrait éventuellement l'empêcher de travailler pendant une période plus longue que la journée de l'accident,
 - (i) signaler l'accident à la Commission dans un délai de 72 heures après avoir pris connaissance de l'accident ou de l'allégation et, dans ce même laps de temps, donner une copie de cet avis au travailleur et

- (ii) si l'employeur prend connaissance que le travailleur a réintégré son poste ou serait apte à le faire, avvertir la Commission dans un délai de 24 heures,
 - (c) doit, si le paragraphe 32(1)(b) s'applique à l'accident, sauf pour les cas où seulement les premiers soins tels que déterminés par la Commission ont été donnés, informer la Commission de l'accident dans un délai de 72 heures après qu'il ait eu connaissance de l'accident ou de l'allégation et
 - (d) doit fournir à la Commission tout autre renseignement relatif à l'accident dont elle pourrait avoir besoin.
- (2) Si un employeur ou une personne qui, de l'avis de la Commission, est ou pourrait être un employeur omet de
- (a) fournir tout renseignement, tel que prescrit par cet article, ou
 - (b) répondre à une demande de renseignements de la Commission dans un délai de 30 jours après la date de cette demande, la Commission peut enquêter sur l'accident et peut exiger les frais de l'enquête à l'employeur ou à l'autre personne.

L'employeur doit remplir le formulaire *Employer's Report of Injury or Occupational Disease* (C-040) et le retourner à la WCB dans un délai de 72 heures après avoir été informé de la blessure ou de la maladie.

Les formulaires de rapport de l'employeur et du travailleur sont disponibles sur le site Web au < <http://www.wcb.ab.ca> >.

L'employeur qui omet de signaler un accident viole la loi *Worker's Compensation* et, en vertu du chapitre 152.1(1), il pourrait se voir imposer une sanction administrative pouvant aller jusqu'à 25 000 \$ pour chaque infraction ou pour chaque jour ou partie de journée pendant lesquels l'infraction se produit et continue.

Utilisez des formulaires de signalement de la WCB et partagez le groupe en équipes de deux : un étudiant joue le rôle d'employeur et l'autre, celui du travailleur blessé. Créez un scénario et demandez aux étudiants de remplir les formulaires *Employer's Report of Injury* et *Worker's Report of Injury*.

La classification des entreprises

La WCB classe les entreprises selon le secteur dans lequel elles exercent leurs activités. Les employeurs qui ont des activités semblables et qui partagent des risques similaires pour la sécurité sont regroupés, pour des besoins d'établissement de tarifs des primes d'assurance. Cette classification protège les employeurs contre les fluctuations extrêmes de tarifs causées par un mauvais dossier dû au nombre de blessures dans une entreprise.

Législation Renseignements supplémentaires

Le type d'entreprise, et non les postes individuels des travailleurs, détermine le groupe tarifaire. Par exemple, la définition de tâches d'un employé pourrait inclure l'excavation de fosses. Ce travailleur peut être employé par une ville, une compagnie de construction ou une compagnie de pipeline. Ces trois industries sont classées différemment par la *WCB* même si elles emploient toutes des travailleurs qui creusent des fosses.

La *WCB* collecte les cotisations auprès des employeurs pour couvrir les coûts de l'assurance pour les blessures reliées au travail. Un taux de cotisation est la somme payée par un employeur pour chaque tranche de 100 \$ de revenus assurables. Il est fixé annuellement, selon les coûts moyens des blessures dans une industrie et les antécédents de chaque compagnie en matière de blessures.

Les employeurs doivent renouveler leur police d'assurance *WCB* chaque année et, dans le cadre du processus de renouvellement, rapporter les salaires assurables des employés pour l'année précédente et fournir une estimation raisonnable de leurs revenus pour l'année courante. Les gains assurables incluent :

- les salaires, y compris le temps supplémentaire;
- les rémunérations;
- le salaire à la pièce;
- les commissions;
- les formations payées;
- les primes;
- les jours fériés;
- les pourboires et les gratifications enregistrées;
- les indemnités de préavis;
- les avantages imposables.

Conformément au modèle basé sur la performance utilisé par la *WCB*, les employeurs dont les travailleurs ont souvent été victimes de blessures paient des cotisations plus élevées. Les employeurs avec un petit nombre d'accidents et de blessures paient moins.

Pour en savoir davantage sur la *Worker's Compensation Board*, téléphonez au 1-866-922-9221, puis composez le 780-498-3999 ou visitez le site < <http://www.wcb.ab.ca> >.

Autres renseignements importants

Voici une liste des autres normes et organismes que les employeurs devraient connaître :

- la loi *Corporations* et la loi *Partnership*;

- la loi *Municipal Government* et la loi *Planning*;
- la loi *Safety Codes*;
- la loi *Public Health*;
- la *Development Compliance Branch* de la ville ou de la municipalité;
- le règlement municipal sur les permis de la ville ou de la municipalité;
- l'octroi de permis provinciaux – *Alberta Government Services*;
- la loi *Fair Trading*;
- l'Agence du revenu du Canada pour les impôts et l'inscription à la TPS;
- *Alberta Health Care*.

Si vous prévoyez démarrer une entreprise, il est conseillé de faire des recherches et d'être bien informé sur les droits et les obligations de l'employeur. Vous pouvez obtenir des renseignements auprès du **Business Link Business Services Centre**, en composant le 1-800-272-9675. Vous pouvez aussi visiter leur site Web au < <http://www.cbsc.org/alberta> >.

QUESTIONS RÉCAPITULATIVES

- 1. Laquelle des phrases suivantes pourrait être un exemple de ce qui est requis lorsque vous voyez le mot « doit » dans la législation OHS?**
 - a) Un employeur devrait le faire.
 - b) Un employeur doit le faire.
 - c) Un employeur peut le faire.
 - d) a et b
- 2. Que représente la référence 5 (1) (b) (iii), prise dans la législation?**
 - a) article, alinéa, paragraphe, sous-alinéa
 - b) alinéa, paragraphe, article, sous-alinéa
 - c) article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa
 - d) article, sous-alinéa, paragraphe, alinéa
- 3. Lequel des types de milieux de travail suivants n'a pas à être enregistré auprès de la *Workers' Compensation Board*?**
 - a) institutions financières (les banques)
 - b) services d'experts-conseils
 - c) accordeurs de piano
 - d) a et c
 - e) toutes ces réponses
- 4. Lequel ou lesquels des éléments suivants sont protégés par l'assurance de la WCB?**
 - a) salaires perdus
 - b) frais médicaux
 - c) services spécialisés (ex. : physiothérapie)
 - d) frais funéraires
 - e) toutes ces réponses
- 5. Lorsqu'il y a blessure, à quel moment les prestations de la WCB débutent-elles?**
 - a) une semaine après l'accident
 - b) le jour suivant l'accident
 - c) cinq jours ouvrables après l'accident
 - d) le moment varie selon le type de blessure

6. De quels problèmes est-il question dans la législation *Employment Standards*?
- a) heures de travail
 - b) vacances
 - c) retenues salariales
 - d) cessation d'emploi
 - e) toutes ces réponses
7. En vertu de quelle législation une personne peut-elle être poursuivie?
- a) *Occupational Health and Safety*
 - b) *Workers' Compensation*
 - c) *Employment Standards*
 - d) aucune de ces réponses
 - e) toutes ces réponses

QUESTIONS RÉCAPITULATIVES (RÉPONSES)

1. **Laquelle des phrases suivantes pourrait être un exemple de ce qui est requis lorsque vous voyez le mot « doit » dans la législation OHS?**
 - a) Un employeur devrait le faire.
 - b) Un employeur doit le faire.**
 - c) Un employeur peut le faire.
 - d) a et b

2. **Que représente la référence 5 (1) (b) (iii), prise dans la législation?**
 - a) article, alinéa, paragraphe, sous-alinéa
 - b) alinéa, paragraphe, article, sous-alinéa
 - c) article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa**
 - d) article, sous-alinéa, paragraphe, alinéa

3. **Lequel des types de milieux de travail suivants n'a pas à être enregistré auprès de la *Workers' Compensation Board*?**
 - a) institutions financières (banques)
 - b) services d'experts-conseils
 - c) accordeurs de piano
 - d) a et c
 - e) toutes ces réponses**

4. **Lequel ou lesquels des éléments suivants sont protégés par l'assurance de la WCB?**
 - a) salaires perdus
 - b) frais médicaux
 - c) services spécialisés (ex. : physiothérapie)
 - d) frais funéraires
 - e) toutes ces réponses**

5. **Lorsqu'il y a blessure, à quel moment les prestations de la WCB débutent-elles?**
 - a) une semaine après l'accident
 - b) le jour suivant l'accident**
 - c) cinq jours ouvrables après l'accident
 - d) le moment varie selon le type de blessure

6. De quels problèmes est-il question dans la législation *Employment Standards*?
- a) heures de travail
 - b) vacances
 - c) retenues salariales
 - d) cessation d'emploi
 - e) **toutes ces réponses**
7. En vertu de quelle législation une personne peut-elle être poursuivie?
- a) *Occupational Health and Safety*
 - b) *Workers' Compensation*
 - c) *Employment Standards*
 - d) **aucune de ces réponses**
 - e) toutes ces réponses

DOCUMENTATION 1

Éclaircir le mystère de la lecture de la législation

1. Surveiller les « et », les « ou » et les « doit »

Le mot « et » placé entre deux alinéas signifie que vous devez vous conformer aux deux.

Le mot « ou » placé entre deux alinéas offre un choix au lecteur. Vous devez vous conformer à un ou l'autre des choix.

Le mot « doit » signifie que le lecteur a le devoir de faire quelque chose. Vous n'avez pas le choix.

2. Lire les définitions

Les mots utilisés fréquemment sont souvent définis au début des lois. Cette définition sert à clarifier la signification des mots dans un contexte juridique. Un lecteur qui ne comprend pas bien les mots risque de ne pas bien comprendre non plus la signification de la législation.

3. Suivre la structure et se reporter aux parties par numéro

29	(1)	(a)	(i)
Article	Paragraphe	Alinéa	Sous-alinéa

- 267 (1) *Un employeur doit s'assurer que, si l'opérateur d'un équipement mobile motorisé a le champ de vision directement ou indirectement obstrué, l'équipement est muni*
- (a) *d'un dispositif d'alarme sonore automatique qui*
 - (i) *se déclenche si les contrôles de l'équipement sont placés de façon telle que l'équipement bougera dans cette direction,*
et
 - (ii) *est audible au-dessus du niveau de bruit ambiant,*
 - (b) *d'un dispositif d'alarme ou une méthode appropriée aux dangers du lieu de travail, ou*
 - (c) *d'un système automatique qui arrête l'équipement si un travailleur est sur son chemin.*
- (2) *S'il est impossible de doter l'équipement mobile motorisé d'un de ces dispositifs conformément au paragraphe (1), l'opérateur doit s'assurer que lui-même et les autres travailleurs sont protégés contre les blessures avant de bouger l'équipement en*
- (a) *procédant à une inspection visuelle de la zone dans laquelle l'équipement se déplacera,*

- (b) *suivant la direction du contrôle de la circulation ou du système d'avertissement ou*
- (c) *recevant les directions de la part d'un travailleur qui*
 - (i) *bénéficie d'une vue non obstruée de la zone dans laquelle l'équipement se déplacera, et*
 - (ii) *a stationné l'équipement motorisé dans une position sécuritaire et voit constamment l'opérateur.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

4. Si vous avez un doute, INFORMEZ-VOUS!

Votre superviseur devrait connaître les lois qui s'appliquent au milieu de travail et vous en informer.

Informez-vous auprès de *Alberta Human Resources and Employment*.

- Pour *Workplace Health and Safety*, composez le 1-866-415-8690.
- Pour les *Employment Standards*, appelez au 310-000, puis composez le 780-427-3737. Pour la région d'Edmonton, composez simplement le 780-427-3731.

Informez-vous sur la législation de la *WCB* auprès de la *Workers' Compensation Board* en téléphonant au 1-866-922-9221. Pour la région d'Edmonton, composez le 780-498-3999.

DOCUMENTATION 2

Articles choisis de la loi *OHS*

Article 1 – Définitions

Cet article donne un aperçu des définitions juridiques des termes importants utilisés dans la loi *OHS*. Ces définitions doivent être utilisées, car celles du dictionnaire ne s'appliquent pas.

Article 2 – Obligations des employeurs et des travailleurs

Cet article décrit brièvement les responsabilités des intervenants sur un lieu de travail. C'est la section principale de la loi *OHS* et elle définit le but de toute la législation.

Article 8 – Inspection

Article 9 – Ordre de remédier aux conditions nuisibles pour la santé ou dangereuses

Article 10 – Dangers pour les personnes sur le lieu de travail

Article 11 – Ordre de cesser l'utilisation de l'équipement dangereux

Les articles 8 à 11 donnent le pouvoir à un agent *OHS* d'entrer sur un lieu de travail et de procéder à une inspection. L'agent peut aussi écrire un ordre auquel les gens doivent se conformer. L'agent a le pouvoir de faire cesser tout travail dangereux ou de fermer un lieu de travail jusqu'à ce qu'il soit sain et sécuritaire.

Article 18 – Blessures sérieuses et accidents

Cet article résume la responsabilité de l'employeur de signaler à la *OHS* tous les décès, les blessures nécessitant une hospitalisation, les accidents majeurs, les explosions ou les effondrements.

Article 25 – Inspection régulière des lieux de travail

Cet article exige d'un employeur qui réalise un projet sur un lieu de travail dangereux et auquel participent des travailleurs occupant des postes à risque, d'inspecter régulièrement ce lieu et de faire parvenir le rapport à *Alberta Human Resources and Employment*.

Article 31 – Joint Work Site Health and Safety Committees (JWSHSC)

Cette section prescrit la composition et les caractéristiques d'un comité ordonné par le Ministère.

Article 32 – Politiques écrites en matière de santé et sécurité au travail**Article 33 – Code of Practice**

Les sections 32 et 33, si exigé par ordre écrit, règlement ou code, obligent un employeur à écrire et à transmettre des procédures sécuritaires de travail. Si un code de pratique est requis, il doit être mis à la disposition des travailleurs sur le lieu de travail et tous les travailleurs concernés doivent avoir suivi une formation pertinente sur le contenu de ce code.

Article 35 – Existence d'un danger imminent**Article 36 – Endroits où les mesures disciplinaires sont interdites****Article 37 – Plainte sur les mesures disciplinaires**

La section 35 exige d'un travailleur qu'il refuse de travailler s'il existe un danger imminent. Il s'agit là d'un droit et d'une responsabilité que le travailleur doit prendre au sérieux. La section 36 prévoit qu'un employeur ne peut prendre des mesures disciplinaires contre un travailleur qui a constaté un danger imminent. La section 37 protège le travailleur si un employeur exerce des mesures disciplinaires injustes à son égard.

Article 46 – La loi lie la Couronne

Cette section énonce que la loi *OHS* s'applique au gouvernement. En d'autres mots, tous les lieux de travail du gouvernement provincial et tous les employés du gouvernement sont protégés par cette législation (ceci n'est pas commun aux autres lois, desquelles le gouvernement s'exempte souvent lui-même).

DOCUMENTATION 3

Articles choisis des règlements OHS

Article 1 – Définitions

Cette section donne un aperçu des définitions juridiques des termes importants utilisés dans la réglementation.

Ces définitions doivent être utilisées, car celles du dictionnaire ne s'appliquent pas.

Article 2 – Produits contrôlés

Cette section établit ce qu'est un produit contrôlé et crée les bases pour le SIMDUT.

Article 3 – Matériaux dangereux

Article 4 – Emplois dangereux

Article 5 – Lieu de travail dangereux

Les sections 3 à 5 définissent les termes « matériel dangereux », « emploi et lieu de travail dangereux », dont voici des exemples : explosifs, travailleur de l'amiante, zone de dynamitage.

Article 9 – Affichage des ordres et des avis

Cette section expose les renseignements qui doivent être affichés sur le lieu de travail et, plus loin, prescrit que le travailleur doit être informé des avis.

Article 13 – Protection générale des travailleurs

Cette section est souvent désignée sous le nom de section de la compétence. Elle explique comment les travailleurs compétents doivent entreprendre le travail; quelle formation les travailleurs doivent recevoir à propos des nouvelles procédures; comment les travailleurs doivent être informés à propos de l'équipement de sécurité ou protecteur et de quelle façon les travailleurs doivent être conscientisés à propos de leurs responsabilités.

Article 14 – Devoirs des travailleurs

Cette section énonce que si un travailleur n'a pas les compétences pour exécuter une tâche dangereuse, il doit s'en abstenir. Cette section mentionne aussi que le travailleur doit signaler toute anomalie du processus de travail ou de l'équipement.

Article 15 – Formation sur la sécurité

Cette section explique précisément la responsabilité qu'a l'employeur d'offrir une formation à ses employés sur les manœuvres sécuritaires de l'équipement et de s'assurer que des procédures adéquates sont établies si un travailleur est exposé à une substance dangereuse.

Cette section exige aussi des travailleurs qu'ils participent aux formations offertes par l'employeur et qu'ils appliquent les enseignements reçus dans l'exécution de leurs tâches.

DOCUMENTATION 4

Parties choisies du code OHS

Partie 1 – Définitions et application générale

Cette partie inclut une liste détaillée de définitions des termes juridiques importants utilisés dans le code. Une liste complète des normes industrielles citées dans le code est aussi incluse. Ces définitions doivent être utilisées, car celles du dictionnaire ne s'appliquent pas.

Partie 2 – Évaluation, élimination et contrôle des risques

Cette partie exige de l'employeur qu'il adopte et maintienne un système d'évaluation des risques. La participation des travailleurs à ces évaluations, ainsi qu'à l'élimination et au contrôle des dangers constatés, est encouragée. L'employeur pourrait devoir préparer et mettre en œuvre un plan de santé et sécurité.

Partie 4 – Risques chimiques, risques biologiques et substances dangereuses

Cette partie présente les obligations de l'employeur de contrôler l'exposition des travailleurs à des dangers chimiques et biologiques. La section expose les procédures à suivre pour mesurer et analyser les échantillons ainsi que les codes de pratique. Les limites d'exposition d'environ 800 agents chimiques sont fournies, sous forme de grand tableau de données (annexe 1 – tableau 2), à la fin du code.

Partie 7 – Préparation aux situations d'urgence et plan d'intervention

Cette partie contraint l'employeur à établir un plan d'intervention d'urgence pour les situations qui pourraient nécessiter une évacuation ou une opération de sauvetage.

Partie 9 – Équipement de protection contre les chutes

Cette partie explique les procédures pour se protéger contre les chutes. Certains points, comme les dispositifs d'ancrage, les harnais, les ceintures, les longes, les inspections et l'entretien, sont soulevés.

Partie 11 – Premiers soins

Cette partie concerne les exigences en matière de premiers soins, selon les dangers, la distance de l'établissement de soins de santé et le nombre de travailleurs présents pendant la période de travail. Plusieurs tableaux

fournissent des données sur, par exemple, les genres de trousse, le niveau des secouristes, le transport requis et les relevés de traitement à conserver.

Partie 12 – Mesures générales de sécurité

Cette partie porte sur les aspects généraux d'un lieu de travail, comme la propreté et l'entretien ménager, l'éclairage, l'entreposage, la tuyauterie, les structures internes, la signalisation, la circulation routière et le travail sur la glace.

Partie 13 – Joint Work Site Health and Safety Committee

Cette partie présente les caractéristiques d'un comité sur la santé et la sécurité, y compris la composition, la coprésidence, les réunions, l'enregistrement et la publication des procès-verbaux, le quorum et les tâches du comité.

Partie 16 – Exposition au bruit

Cette partie concerne l'obligation de l'employeur de réduire le bruit sur le lieu de travail. La vérification audiométrique et la protection de l'ouïe sont abordées et des données de limite d'exposition au bruit sont fournies.

Partie 18 – Équipement de protection personnelle

Cette partie énumère les différentes options et les standards en ce qui a trait à la protection des yeux, les vêtements ignifugés, la protection des pieds, la protection de la tête, les gilets de sauvetage, la protection du corps et de ses membres et l'équipement de protection respiratoire.

Partie 22 – Mesures de protection

Cette partie est une section générale couvrant des éléments tels que les gardes de sécurité de la machinerie, les gaines, les ouvertures dans les planchers, les glissières de sécurité, les trémies et les silos, les poussoirs, les filets de sécurité, les garde-pieds et la protection contre la chute d'objets.

Partie 24 – Toilettes et installations sanitaires

De l'eau potable, des toilettes et des installations appropriées pour le drainage, le lavage des mains et le rejet doivent être fournis. Ces installations doivent être propres, fonctionnelles et hygiéniques.

Partie 27 – Violence

La violence est considérée comme une forme de danger. L'employeur doit mettre en œuvre des politiques et des procédures pour contrer ce danger. Les travailleurs doivent recevoir une formation sur ces pratiques, pour reconnaître la violence et y réagir en milieu de travail.

Partie 28 – Travailler seul

Travailler seul est considéré comme une forme de danger. L'employeur doit mettre en œuvre des politiques et des procédures pour permettre au travailleur de communiquer efficacement, afin de contrer ce danger. L'employeur doit prendre les précautions qui conviennent pour éliminer ce danger.

Partie 29 – Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Cette partie fournit les directives principales sur le programme SIMDUT et concerne la formation, l'étiquetage, les écriteaux, la disponibilité des fiches signalétiques des fournisseurs, les exemptions et la confidentialité.

Partie 32 – Excavation et forage

Cette partie concerne tous les aspects de l'excavation, tels que les forages pour les puits, les excavations de sous-sol pour les nouvelles maisons, l'entretien des routes et les tranchées pour les pipelines. Elle aborde la stabilité du sol, l'accès et l'évacuation, les dangers de l'eau, l'exposition des câbles enfouis, les méthodes de protection (ex. : les recepages et le boisage), le déblai et la responsabilité de l'employeur d'assurer la sécurité de même que la responsabilité de travailler en se conformant aux pratiques acceptées.

DOCUMENTATION 5

Code OHS : Partie 2 – Évaluation, élimination et contrôle des risques (articles choisis)

Évaluation des risques

- 7 (1) *L'employeur doit évaluer le lieu de travail et identifier les risques existants ou potentiels avant que le travail ne débute sur le lieu de travail.*
- (2) *L'employeur doit préparer un rapport des résultats de l'évaluation des risques et des méthodes utilisées pour contrôler ou éliminer les risques constatés.*
- (3) *L'employeur doit s'assurer que la date à laquelle l'évaluation des risques a été faite ou révisée est inscrite sur le rapport.*
- (4) *L'employeur doit s'assurer que l'évaluation des risques est répétée*
- (a) *à des intervalles raisonnables, de manière à prévenir le développement de conditions de travail insalubres et dangereuses;*
 - (b) *lorsqu'une nouvelle façon de faire est introduite;*
 - (c) *lorsque la façon de faire change ou*
 - (d) *avant la construction d'un nouveau lieu de travail.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Participation du travailleur

- 8 (1) *Dans la mesure du possible, l'employeur doit faire participer les travailleurs concernés à l'évaluation des risques ainsi qu'au contrôle ou à l'élimination des risques constatés.*
- (2) *L'employeur doit s'assurer que les travailleurs concernés par les risques définis dans un rapport d'identification des risques sont informés de ceux-ci et des méthodes utilisées pour les contrôler ou les éliminer.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Évaluation, élimination et contrôle

- 9 (1) *Si un risque existant ou potentiel pour les travailleurs est constaté lors d'une évaluation des risques, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires, en vertu de cet article, pour*
- (a) *éliminer les risques ou*
 - (b) *si l'élimination n'est pas possible, contrôler les risques.*
- (2) *Dans la mesure du possible, l'employeur doit éliminer ou contrôler le risque à l'aide de moyens techniques.*
- (3) *Si un risque ne peut être éliminé ou contrôlé en vertu du paragraphe 2, l'employeur doit utiliser des mesures administratives pour conserver le niveau de risque le plus bas possible.*
- (4) *Si le risque ne peut être éliminé ou contrôlé en vertu des paragraphes 2 ou 3, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs concernés par le risque utilisent un équipement de protection personnelle adéquat.*
- (5) *Si le risque ne peut être éliminé ou contrôlé en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, l'employeur doit utiliser une combinaison de moyens techniques, de mesures administratives ou d'équipement de protection personnelle si ces moyens augmentent le niveau de sécurité.*

Avis au lecteur : Veuillez noter que le texte ci-dessus est une traduction libre d'un extrait de la loi originale en anglais intitulée *Occupational Health and Safety (OHS) Act*. En cas de divergence d'interprétation, le texte original anglais est déterminant.

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 6

Code OHS : Partie 5 – Espaces clos (articles choisis)

Code de pratique

- 44 (1) *L'employeur doit avoir un code écrit régissant les pratiques et les procédures à suivre lorsque les travailleurs entrent et travaillent dans un espace clos.*
- (2) *Le code de pratique doit*
- (a) *prendre en considération et appliquer les exigences de cette partie et de l'article 169;*
 - (b) *être maintenu et révisé périodiquement et*
 - (c) *déterminer tous les espaces de travail clos existants ou potentiels du lieu de travail.*
- (3) *Les employés concernés par le travail dans un espace clos doivent se conformer aux exigences et aux procédures du code de pratique.*

Évaluation des risques

- 45 *Si un travailleur est sur le point de commencer un travail dans un espace clos, l'employeur doit désigner une personne compétente pour*
- (a) *évaluer les risques auxquels le travailleur pourrait être exposé lorsqu'il se trouvera dans l'espace clos;*
 - (b) *spécifier le type et la fréquence des inspections ainsi que les essais nécessaires pour déterminer la probabilité que le travailleur soit exposé à un ou l'autre des risques constatés;*
 - (c) *réaliser les inspections et les essais prévus;*
 - (d) *spécifier l'équipement de protection personnelle nécessaire pour exécuter le travail et*
 - (e) *déterminer l'équipement de protection personnelle et l'équipement de secours que le travailleur qui entreprend les opérations de sauvetage doit utiliser en cas d'accident ou autre urgence.*

Formation

- 46 (1) *L'employeur doit s'assurer que le travailleur assigné aux tâches effectuées dans un espace clos reçoit une formation d'une personne compétente pour*
- (a) *la reconnaissance des risques associés au travail dans un espace clos et*
 - (b) *l'exécution des tâches du travailleur de façon saine et sécuritaire.*

- (2) *L'employeur doit conserver les rapports des formations données en vertu du paragraphe 1.*
- (3) *L'employeur doit s'assurer que les points suivants sont présentés aux travailleurs désignés qui devront répondre aux urgences en espace clos :*
 - (a) *premiers soins;*
 - (b) *utilisation adéquate du matériel d'intervention;*
 - (c) *procédures appropriées aux espaces clos.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 7

Code OHS : Partie 8 – Échelles portables (articles choisis)

Interdiction

- 133 (1) *L'employé ne doit pas travailler à partir de l'un ou l'autre des deux barreaux, marches ou échelons supérieurs d'une échelle portable, sauf si ceci est conforme aux spécifications du fabricant.*
- (2) *Nonobstant le paragraphe 1, le travailleur peut travailler à partir de l'un ou l'autre des deux barreaux, marches ou échelons supérieurs d'un escabeau,*
- (a) *si le dessus de l'escabeau comprend une plateforme sur rail*
ou
- (b) *si les spécifications du fabricant de l'escabeau le mentionne.*

Arrimage et positionnement

- 136 *Le travailleur doit s'assurer que*
- (a) *l'échelle portable ne bouge pas et qu'elle est placée sur une base stable;*
- (b) *la base d'une échelle portable inclinée n'est pas plus éloignée du mur ou de la structure que l'équivalent de la hauteur à laquelle l'échelle touche au mur ou à la structure; et*
- (c) *les montants s'allongent d'au moins un mètre au-dessus de la plateforme, du palier ou du parapet, si l'échelle est utilisée comme accès à la plateforme, au palier ou au parapet.*

Équipement de protection contre les chutes

- 137 (1) *L'employeur doit s'assurer que le travailleur qui utilise une échelle portable, de laquelle il risque de faire une chute de 3 mètres ou plus, utilise un équipement de protection personnelle contre les chutes.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 8

Code OHS : Partie 10 – Risques d’incendie et d’explosion (articles choisis)

Gaz comprimés et liquéfiés

- 171 (1) *L’employeur doit s’assurer que*
- (a) *les contenants de gaz comprimés ou liquéfiés sont utilisés, entreposés et transportés conformément aux spécifications du fabricant;*
 - (b) *les bouteilles à gaz comprimés ou liquéfiés sont sécurisées, qu’elles sont entreposées préférentiellement debout et qu’elles ne peuvent tomber ou rouler;*
 - (c) *les bouteilles à gaz comprimés ou liquéfiés, la tuyauterie et les raccords sont protégés contre les dommages durant la manipulation, le remplissage, le transport et l’entreposage;*
 - (d) *les bouteilles à gaz comprimés ou liquéfiés comprennent un capuchon de soupape s’ils sont conçus pour être des dispositifs additionnels et*
 - (e) *les bouteilles d’oxygène ou les robinets de réglage de l’oxygène, les contrôleurs de débit ou autres raccords de l’appareil utilisant de l’oxygène ou du système de distribution d’oxygène sont exempts d’huile ou de graisse.*

Manipuler les bouteilles

- 174 (1) *Le travailleur ne doit pas insérer une bouteille de gaz comprimé dans un compartiment ou la retirer de celui-ci en la tenant par la valve ou le capuchon.*
- (2) *Le travailleur doit mettre et sécuriser le robinet d’évacuation, le capuchon de soupape ou le bouchon fournis par le fabricant de la bouteille à gaz comprimé si la bouteille n’est pas sécurisée et connectée au matériel de distribution.*
 - (3) *Si un appareil de soudage ne fonctionne pas, peu importe la raison, le travailleur doit*
 - (a) *fermer les valves de la bouteille à gaz comprimé;*
 - (b) *retirer les robinets de réglage s’ils ne font pas partie intégrante de la bouteille et*
 - (c) *mettre et sécuriser le capuchon de soupape ou les bouchons.*
 - (4) *Le travailleur doit fermer la valve de la bouteille et relâcher la pression dans le tuyau si la bouteille à gaz comprimé d’un appareil de soudage ne sert pas ou si l’appareil est laissé sans surveillance.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 9

Code OHS : Partie 12 – Précautions générales de sécurité (articles choisis)

Entretien de pneus

- 193 (1) *L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur compétent entretient, inspecte, désassemble et réassemble un pneu ou un ensemble de pneu et de roue conformément aux spécifications du fabricant.*
- (2) *L'employeur doit s'assurer que les manuels d'entretien pour les pneus et les roues entretenus par l'employeur sont facilement accessibles pour les travailleurs.*
- (3) *L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur compétent gonfle un pneu monté sur une jante ou une roue à anneau de blocage seulement*
- (a) *si l'ensemble de roue est dans une cage de sécurité ou autrement retenu et*
- (b) *si les projections provenant de la jante ou celles causées par un défaut de l'anneau de blocage ou un bris du pneu sont retenues.*
- (4) *L'employeur doit s'assurer que le travailleur utilise un connecteur de type serre-câble pour gonfler les roues sur jantes ou à anneau de blocage.*
- (5) *Si un connecteur de type serre-câble est utilisé pour gonfler un pneu, l'employeur doit s'assurer que le travailleur*
- (a) *utilise un manomètre connecté et un contrôle de pression positive et*
- (b) *gonfle le pneu en position sécuritaire, protégé de tout danger immédiat.*
- (6) *Une personne ne doit pas gonfler un pneu avec un connecteur de type serre-câble, sauf si elle est dans une position sécuritaire et hors de tout danger immédiat.*

Contrôle de la circulation

- 194 (1) *Si la circulation sur un lieu de travail est dangereuse pour les travailleurs qui se déplacent à pied, dans des véhicules ou sur un équipement, l'employeur doit s'assurer que la circulation est contrôlée, afin de protéger les travailleurs.*
- (2) *L'employeur doit s'assurer que le travailleur qui se déplace à pied et qui est exposé à la circulation porte un vêtement très visible.*
- (3) *Un travailleur qui se déplace à pied et qui est exposé à la circulation doit porter un vêtement très visible.*

- (4) *Si le travailleur est désigné par l'employeur pour contrôler la circulation, l'employeur doit s'assurer que le contrôleur porte un vêtement très visible*
- (a) *qui identifie clairement le travailleur en tant que contrôleur de circulation désigné et*
 - (b) *qui est rétro réfléchissant si le travailleur contrôle la circulation dans la noirceur ou que la visibilité est réduite.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 10

Code OHS : Partie 14 – Lever et manipuler des charges (articles choisis)

Équipement

- 208 (1) *L'employeur doit fournir, dans la mesure du possible, de l'équipement adéquat pour le levage, l'abaissement, la manipulation ou le transport de charges lourdes ou difficilement maniables.*
- (2) *L'employeur doit s'assurer que les travailleurs utilisent l'équipement fourni en vertu du paragraphe 1.*
- (3) *Les travailleurs doivent utiliser l'équipement fourni pour lever, abaisser, pousser, tirer, transporter et manipuler des charges ou lourdes ou difficilement maniables.*
- (4) *Dans cet article, une charge lourde ou difficilement maniable peut être de l'équipement, des biens, des fournitures, des personnes ou des animaux.*

Adapter les charges lourdes ou difficilement maniables

- 209 *Si l'équipement fourni en vertu de l'article 208 ne peut être utilisé de façon raisonnable dans une circonstance particulière ou pour une charge particulièrement lourde ou difficilement maniable, l'employeur doit prendre tous les moyens possibles*
- (a) *pour adapter la charge afin de faciliter des actions telles que lever, abaisser, pousser, tirer, transporter et manipuler sans que les travailleurs ne se blessent;*
- (b) *pour minimiser la manipulation manuelle requise pour déplacer la charge.*

Évaluation des risques de la manipulation manuelle

- 210 *Avant qu'un travailleur ne lève, abaisse, pousse, tire, transporte, manipule ou porte une charge qui pourrait le blesser, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et prendre en considération*
- (a) *le poids de la charge;*
- (b) *la taille de la charge;*
- (c) *la forme de la charge;*
- (d) *le nombre de fois que la charge sera déplacée et*
- (e) *la manière dont la charge sera déplacée.*

Blessures musculo-squelettiques

- 211 *Si un travailleur signale à l'employeur qu'il croit avoir des symptômes d'une blessure musculo-squelettique causée par son travail, l'employeur doit rapidement*
- (a) passer en revue les activités de ce travailleur et des autres travailleurs qui exécutent des tâches similaires, afin de trouver les causes des symptômes liées au travail, s'il y en a, et*
 - (b) corriger la situation pour éviter des blessures futures si les causes des symptômes sont liées au travail.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 11

Code OHS : Partie 16 – Exposition au bruit (articles choisis)

Protection de l'ouïe

- 222 (1) *L'employeur doit s'assurer que l'équipement de protection de l'ouïe fourni aux travailleurs exposés à un bruit excessif*
- (a) *répond aux exigences des normes Z94.2-01 de la CSA, Dispositifs de protection de l'ouïe – Rendement, choix, soins et utilisation et*
 - (b) *est d'une classe et d'un niveau adéquats, tel qu'il est décrit dans le tableau 2, à l'annexe 3.*
- (2) *L'employeur doit*
- (a) *donner une formation aux travailleurs sur le choix, l'utilisation et l'entretien de l'équipement de protection de l'ouïe qui doit être utilisé sur le lieu de travail conformément aux spécifications du fabricant et*
 - (b) *s'assurer que les travailleurs concernés portent l'équipement de protection de l'ouïe recommandé.*
- (3) *Les travailleurs à qui on fournit un équipement de protection de l'ouïe doivent le porter et l'utiliser convenablement tel que le prescrit l'employeur.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 12

Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – obligation générale)

Obligation d'utiliser un équipement de protection personnelle

- 228 (1) *Si l'évaluation des risques indique le besoin d'utiliser un équipement de protection personnelle, l'employeur doit s'assurer que*
- (a) *les travailleurs portent l'équipement de protection personnelle approprié pour le risque;*
 - (b) *les travailleurs utilisent et portent l'équipement de protection personnelle convenablement;*
 - (c) *l'équipement de protection personnelle est en parfaite condition et qu'il peut remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu;*
 - (d) *les travailleurs ont reçu une formation sur l'utilisation correcte, le soin, les limites et l'entretien de l'équipement de protection personnelle.*
- (2) *Le travailleur doit*
- (a) *utiliser et porter convenablement l'équipement de protection personnelle approprié, tel que le spécifie ce code, conformément à la formation et aux directives reçues;*
 - (b) *inspecter l'équipement de protection personnelle avant de l'utiliser et*
 - (c) *ne pas utiliser l'équipement de protection personnelle qui est en mauvaise condition et qui ne pourra remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu.*
- (3) *L'employeur doit s'assurer que l'utilisation d'un équipement de protection personnelle ne met pas le travailleur en danger.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 13

Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – protection des yeux)

Conformité aux normes

- 229 (1) *Si un travailleur risque, sur un lieu de travail, de se blesser aux yeux ou de les irriter, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte un équipement de protection pour les yeux qui s'ajuste convenablement et*
- (a) *qui est approuvé par*
 - (i) *la norme Z94.3-99 de la CSA, Protecteurs industriels pour le visage et les yeux ou*
 - (ii) *la norme Z94.3-02 de la CSA, Protecteurs pour le visage et les yeux et*
 - (b) *qui est approprié au travail exécuté et au danger en cause.*
- (2) *Si le travailleur doit porter une protection pour les yeux sur son lieu de travail, il peut porter des lunettes prescrites si cela est conforme au paragraphe 1.*
- (3) *Si le travailleur doit porter un masque respiratoire complet et que la pièce faciale est conçue pour empêcher des matériaux d'entrer en contact avec les yeux, l'employeur doit s'assurer que la pièce faciale*
- (a) *répond aux exigences de la norme Z94.3-02 de la CSA, Protecteurs pour les yeux et le visage ou*
 - (b) *répond aux exigences du test d'impact et de pénétration de l'article 9 de la norme Z87.1-1989 de l'American National Standards Institute (ANSI), Pratique pour la santé en milieu de travail et protection des yeux et du visage.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 14

Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – vêtements résistants aux flammes)

Utilisation de vêtements résistants aux flammes

- 232 (1) *Si un travailleur risque d'être exposé à une flammèche ou à l'embrassement d'un équipement électrique, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte des survêtements résistants aux flammes et qu'il utilise d'autres équipements de protection appropriés au danger.*
- (2) *Le travailleur doit s'assurer que le vêtement porté sous le survêtement résistant aux flammes et contre la peau est fait de tissus résistants aux flammes ou de fibres naturelles qui ne fondront pas si elles sont exposées à la chaleur.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 15

Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – protection des pieds)

Chaussures

- 233 (1) *L'employeur doit s'assurer que le travailleur utilise des chaussures appropriées aux dangers associés au travail exécuté et au lieu de travail.*
- (2) *S'il est prouvé, lors de l'évaluation des risques, que les chaussures de protection doivent avoir une protection pour les orteils, une semelle résistante aux perforations, une protection métatarsienne, une protection électrique, une protection pour opérateur de scie à chaîne ou n'importe quelle combinaison de ces éléments, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte des chaussures de protection conformes*
- (a) *à la norme CAN/CSA-Z195-M92 (R200) de la CSA, Chaussures de protection ou*
- (b) *à la norme Z195-02 de la CSA, Chaussures de protection.*
- (3) *Nonobstant le paragraphe 2, si un travailleur est susceptible d'être exposé à un risque autre que ceux énumérés au paragraphe 2, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte des chaussures appropriées au risque.*
- (4) *Si un travailleur ne peut, pour des raisons médicales, porter des chaussures de protection conformément au paragraphe 2, celles-ci peuvent être remplacées par des embouts protecteurs externes si l'employeur s'assure*
- (a) *que les embouts protecteurs répondent aux exigences de force de choc de la norme Z195-02 de la CSA, Chaussures de protection;*
- (b) *qu'une protection métatarsienne pour protéger le pied d'une blessure n'est pas nécessaire;*
- (c) *que l'évaluation des risques confirme que le travailleur ne sera pas exposé à des dangers de pénétration de la semelle et*
- (d) *que porter des embouts protecteurs ne met pas le travailleur en danger.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 16**Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – protection de la tête)****Casque industriel**

- 234 (1) *Conformément aux articles 235, 236 et 237, s'il y a un danger prévisible de blessure à la tête pour le travailleur sur un lieu de travail et s'il y a une probabilité importante d'impact latéral à la tête, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte un casque de protection industriel approprié aux risques et qui répond aux exigences*
- (a) *de la norme CAN/CSA-Z94.1-92 (R1998) de la CSA, Casque de protection industriel ou*
 - (b) *de la norme Z89.1-1997 de l'ANSI, Norme nationale américaine pour la protection de la tête en industrie, pour la protection de la tête type II.*
- (2) *Conformément aux articles 232, 233 et 234, s'il y a un danger prévisible de blessure à la tête pour le travailleur sur le lieu de travail et qu'il n'y a aucune possibilité d'impact latéral sur la tête, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte un casque de protection industriel approprié au danger et qui répond aux exigences*
- (a) *de la norme CAN/CSA-Z94.1-92 (R1998) de la CSA, Casque de protection industriel ou*
 - (b) *de la norme Z89.1-1997 de l'ANSI, Norme nationale américaine pour la protection de la tête en industrie.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 17

Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – VTT, équipement mobile)

Véhicules tout terrain, véhicules d'hiver, motocyclettes

- 236 (1) *L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur qui conduit un véhicule tout terrain, un véhicule d'hiver, une moto tout terrain ou une motocyclette sur son lieu de travail porte un casque de protection approuvé*
- (a) *par la norme FMVSS 218 de la Federal Motor Vehicle Safety (États-Unis), Casques de motocyclette 1993 OCT;*
 - (b) *par la norme BS 6658.85 de la BSI, Spécification concernant les casques protecteurs pour les utilisateurs de véhicules ou*
 - (c) *par la norme M2000 de la Snell Memorial Foundation, Norme 2000 concernant le casque protecteur pour l'utilisation de motocyclettes et autres véhicules motorisés.*
- (2) *Les casques protecteurs qui répondent aux exigences d'une version plus ancienne d'une des normes énumérées au paragraphe 1 peuvent être utilisés, sauf s'ils sont endommagés.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 18

Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – protection du corps et des membres)

Protection des membres et du corps

242 *S'il y a un risque qu'un travailleur se blesse à une main, à un bras, à une jambe ou au torse, l'employeur doit s'assurer qu'il porte un équipement de protection qui convient au travail, au lieu de travail et aux risques présents.*

Protection de la peau

243 *L'employeur doit s'assurer que la peau du travailleur est protégée contre les substances dangereuses qui peuvent causer des blessures si elles entrent en contact avec la peau ou qui peuvent nuire à la santé du travailleur si elles sont absorbées par la peau.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 19

Code OHS : Partie 18 – Équipement de protection personnelle (articles choisis – équipement de protection respiratoire)

Risques pour les voies respiratoires

- 244 (1) *L'employeur doit déterminer le degré de danger pour un travailleur sur le lieu de travail et si le travailleur doit ou non porter un équipement de protection des voies respiratoires*
- (a) *si le travailleur est ou pourrait être exposé à un contaminant atmosphérique ou à un mélange de contaminants atmosphériques à une concentration excédant les limites d'exposition en milieu de travail ou*
 - (b) *si la concentration d'oxygène dans l'air est ou pourrait être de moins de 19,5 pourcent par volume.*
- (2) *En déterminant le degré de danger en vertu du paragraphe 1, l'employeur doit prendre en considération*
- (a) *la nature des contaminants;*
 - (b) *la concentration ou la concentration probable des contaminants atmosphériques;*
 - (c) *la durée ou la durée probable d'exposition du travailleur;*
 - (d) *la toxicité des contaminants;*
 - (e) *la concentration d'oxygène;*
 - (f) *les caractéristiques de détection des contaminants et*
 - (g) *le besoin de sortie de secours.*
- (3) *Selon le degré de danger déterminé au paragraphe 1, l'employeur doit fournir un équipement de protection des voies respiratoires approprié au travailleur sur le lieu de travail et s'assurer qu'il est disponible.*
- (4) *Le travailleur doit utiliser l'équipement de protection des voies respiratoires approprié fourni par l'employeur en vertu du paragraphe 3.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 20**Code OHS : Partie 22 – Dispositifs de protection
(articles choisis – obligations générales)****Dispositifs de protection**

- 310 (1) *Cet article ne s'applique pas aux ceintures, aux cordes ou aux chaînes utilisées avec un cabestan.*
- (2) *L'employeur doit fournir des dispositifs de protection si un travailleur risque, de manière accidentelle ou dans le cadre de ses fonctions, d'entrer en contact avec*
- (a) les éléments mobiles de la machinerie;*
 - (b) des parties de la machinerie où les matériaux sont coupés, modelés ou transportés;*
 - (c) des surfaces à des températures pouvant geler, brûler ou blesser la peau;*
 - (d) des câbles électriques sous tension;*
 - (e) des débris, du matériel ou des objets tombant de l'équipement;*
 - (f) du matériel retiré du matériel de fabrication ou ajouté à celui-ci;*
 - (g) de la machinerie ou de l'équipement qui pourrait être dangereux.*

Altération des dispositifs de protection

- 311 (1) *Personne ne doit retirer un dispositif de protection d'une machine en fonction si ce dispositif n'est pas conçu pour être retiré lorsque la machine est en marche.*
- (2) *Personne ne doit retirer un dispositif de protection ou le rendre inefficace sauf si le retirer ou le rendre inefficace est nécessaire pour procéder à l'entretien, à des essais, à des réparations, à des réglages ou à d'autres tâches sur l'équipement.*
- (3) *Si un travailleur retire un dispositif de protection ou le rend inefficace, il doit s'assurer*
- (a) qu'une autre mesure de protection est en place jusqu'à ce que le dispositif de protection soit remplacé;*
 - (b) que le dispositif de protection est remplacé immédiatement après la tâche et*
 - (c) que le dispositif de protection fonctionne adéquatement une fois remplacé.*

Législation Renseignements supplémentaires

(4) *Si un dispositif de protection de la machinerie est retiré ou rendu inefficace et que la machinerie ne peut être contrôlée directement par un travailleur, celui qui l'a retiré ou rendu inefficace doit verrouiller ou verrouiller et marquer la machinerie ou la rendre hors d'usage.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 21**Code OHS : Partie 22 – Dispositifs de protection
(articles choisis – ouvertures de plancher et glissières
de sécurité)****Couvrir les ouvertures**

- 314 (1) *L'employeur doit s'assurer qu'une ouverture ou un trou dans lequel un travailleur peut tomber est protégé*
- (a) *par une plaque solidement fixée, conçue pour résister à une charge anticipée ou*
 - (b) *par des glissières de sécurité et des butoirs.*
- (2) *Si quelqu'un retire une plaque, une glissière de sécurité ou un butoir, ou une partie de ces derniers, protégeant une ouverture ou un trou, pour quelque raison que ce soit, l'employeur doit s'assurer qu'une couverture temporaire ou d'autres moyens de protection seront immédiatement mis en place.*
- (3) *Si une couverture temporaire est utilisée pour protéger une ouverture ou un trou, l'employeur doit s'assurer qu'un panneau d'avertissement ou une autre mention de sécurité indiquant clairement la nature du danger*
- (a) *est affiché ou fixé à la couverture et*
 - (b) *n'est pas retiré à moins qu'un autre moyen de protection efficace ne soit immédiatement fourni.*

Glissières de sécurité

- 315 (1) *L'employeur doit s'assurer qu'une glissière de sécurité, selon les exigences de ce code, comporte*
- (a) *une membrure supérieure horizontale installée entre 920 et 1070 millimètres au-dessus de la base de la glissière de sécurité,*
 - (b) *une membrure intermédiaire à mi-chemin entre la membrure supérieure et la base;*
 - (c) *des membrures verticales aux deux extrémités des membrures horizontales, avec supports intermédiaires verticaux à une distance maximale de 3 mètres de leur centre et qui sont faites de bois qui ont des dimensions de 38 sur 89 millimètres ou d'un matériau aux propriétés égales ou supérieures à celles du bois.*
- (2) *Nonobstant le paragraphe 1, une glissière de sécurité temporaire n'a pas besoin de comporter une membrure intermédiaire horizontale si elle comporte une barrière placée dans l'espace*

délimité par la membrure supérieure horizontale, le butoir et les membrures verticales et qui empêche le travailleur de tomber dans l'espace découvert.

- (3) *L'employeur doit s'assurer que la glissière de sécurité est solidement fixée et qu'elle ne peut bouger dans aucune direction si elle entre en contact avec un travailleur, du matériel ou de l'équipement, et ce, peu importe le point de contact.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 22

Code OHS : Partie 22 – Dispositifs de protection (articles choisis – poussoirs ou blocs pour pousser)

Poussoir ou bloc pour pousser

319 *Si un travailleur risque de se blesser en plaçant les matériaux dans une machine à couper ou à mouler, l'employeur doit s'assurer que l'opérateur de la machine utilise un poussoir, un bloc pour pousser ou n'importe quel moyen similaire pour alimenter la machine.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 23

Code OHS : Partie 24 – Toilettes et installations sanitaires (articles choisis)

Restrictions par l'employeur

354 *L'employeur ne doit pas restreindre de manière déraisonnable l'utilisation des installations exigées en vertu de cette partie ni l'accès à celles-ci.*

Ingestion de liquides

355 (1) *L'employeur doit s'assurer que des liquides potables sont disponibles pour les travailleurs sur le lieu de travail.*

Installations sanitaires

- 357 (1) *Conformément au paragraphe 2, l'employeur doit s'assurer qu'il y a, sur le lieu de travail et dans des installations sanitaires distinctes, le nombre nécessaire de toilettes pour chaque sexe, tel qu'il est exigé dans l'annexe 7.*
- (2) *Il peut y avoir une seule toilette sur un lieu de travail*
- (a) *si le nombre total de travailleurs sur le lieu de travail ne dépasse jamais dix;*
 - (b) *si la porte de la toilette peut être verrouillée de l'intérieur.*

Récipient à déchets et fournitures

- 360 *L'employeur doit s'assurer que l'installation sanitaire sur le lieu de travail comporte*
- (a) *du papier hygiénique dans chaque toilette;*
 - (b) *des produits pour le lavage des mains ainsi que des serviettes de papier ou de tissu à usage unique ou un séchoir à air pour les mains à chaque lavabo ou installation pour le lavage des mains et*
 - (c) *un récipient à déchets couvert pour les produits d'hygiène féminine près de chaque toilette utilisée par les femmes.*

Condition des installations

- 361 (1) *L'employeur doit s'assurer que la toilette, l'urinoir, le lavabo, l'installation pour le lavage des mains, le lavabo collectif circulaire ou la douche sur un lieu de travail sont*
- (a) *propres et hygiéniques et*
 - (b) *en bon état de fonctionnement.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 24

Code OHS : Partie 27 – Violence

Évaluation des risques

389 *L'employeur doit s'assurer que la violence en milieu de travail est considérée comme un risque, aux fins de l'article 7.*

Politiques et procédures

390 *L'employeur doit mettre sur pied des politiques et des procédures dans le but de contrer la violence potentielle en milieu de travail.*

Formation des travailleurs

391 *L'employeur doit s'assurer que les travailleurs reçoivent une formation à propos*

- (a) de la manière de reconnaître la violence en milieu de travail;*
- (b) de la politique, des procédures et des ententes en milieu de travail qui diminuent de façon efficace ou qui éliminent la violence en milieu de travail;*
- (c) de la façon appropriée de réagir à la violence en milieu de travail, y compris les moyens d'obtenir de l'aide; et*
- (d) des procédures pour signaler et pour documenter les incidents de violence en milieu de travail ainsi que des procédures pour mener une enquête.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 25

Code OHS : Partie 28 – Travailler seul

Application

- 393 (1) *Cette partie s'applique*
- (a) *si un travailleur est seul sur un lieu de travail et*
 - (b) *si l'aide n'est pas facilement disponible en cas d'urgence ou que le travailleur est blessé ou malade.*
- (2) *Travailler seul est considéré comme un risque en vertu de l'article 7.*

Précautions requises

- 394 (1) *L'employeur doit fournir une radio, un téléphone ou un autre appareil électronique efficace pour assurer la communication entre un travailleur qui accomplit ses tâches seul et les personnes capables de l'aider en cas d'urgence, s'il se blesse ou est malade.*
- (2) *Nonobstant le paragraphe 1, si un dispositif de communication électronique efficace ne peut être utilisé ou n'est pas rapidement et facilement utilisable sur le lieu de travail, l'employeur doit s'assurer*
- (a) *que l'employeur ou un autre travailleur compétent visite le travailleur ou*
 - (b) *que le travailleur communique avec l'employeur ou un autre travailleur compétent.*
- (3) *Les visites ou les communications en vertu du paragraphe 2 doivent être faites à des intervalles de temps appropriés à la nature des risques associés aux fonctions du travailleur.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 26

Code OHS : Partie 29 – SIMDUT (articles choisis)

Application

- 395 (1) Conformément aux paragraphes 3, 4 et 5, cette partie s'applique aux produits contrôlés sur un lieu de travail.
- (2) L'employeur doit s'assurer qu'un produit contrôlé est utilisé, entreposé, manipulé ou fabriqué sur un lieu de travail conformément à cette partie.
- (3) Cette partie ne s'applique pas si le produit contrôlé est
- (a) du bois ou un produit fait de bois;
 - (b) du tabac ou un produit du tabac;
 - (c) un déchet dangereux ou
 - (d) un produit manufacturé
 - (i) auquel on a donné une forme particulière durant la fabrication,
 - (ii) qui a une forme ou un aspect qui détermine son utilisation en tout ou en partie et
 - (iii) qui, lorsqu'il est utilisé normalement, ne dégage pas d'émanations toxiques ou n'expose pas une personne à des émanations toxiques.
- (4) Cette partie ne s'applique pas si le produit contrôlé est un produit dangereux, selon la Loi sur le transport et la manipulation des marchandises dangereuses, si sa manipulation, sa mise en vente ou son transport sont assujettis à cette loi.
- (5) Les articles 398, 403, 404, 405, 406, 407 et 408 ne s'appliquent pas si le produit contrôlé est
- (a) un explosif réglementé par la Loi sur les explosifs (Canada);
 - (b) un produit cosmétique, un appareil, un médicament ou un aliment réglementé par la Loi sur les aliments et les drogues (Canada);
 - (c) un produit réglementé par la Loi sur les produits antiparasitaires (Canada);
 - (d) une substance nucléaire réglementée par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (Canada) ou
 - (e) un produit, un matériau ou une substance emballé
 - (i) en tant que produit de grande consommation et
 - (ii) en quantité normalement utilisée par le grand public.

Déchets dangereux

- 396 *Si un produit contrôlé est un déchet dangereux généré sur le lieu de travail, l'employeur doit s'assurer qu'il est entreposé et manipulé de façon sécuritaire en utilisant une combinaison*
- (a) *de n'importe quels moyens d'identification et*
 - (b) *de formations des travailleurs sur la manipulation sécuritaire des déchets dangereux.*

Formation

- 397 (1) *L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur qui exécute ses tâches avec ou près d'un produit contrôlé ou qui fait un travail impliquant la fabrication d'un produit contrôlé a reçu une formation à propos*
- (a) *du contenu qui doit figurer sur les étiquettes du fournisseur et du lieu de travail ainsi que de la raison et de la signification de l'information sur les étiquettes;*
 - (b) *du contenu devant être sur la fiche signalétique ainsi que de l'objectif et de la signification de la fiche signalétique;*
 - (c) *des procédures pour l'entreposage, l'utilisation et la manipulation sécuritaires du produit contrôlé;*
 - (d) *des procédures pour la fabrication sécuritaire d'un produit contrôlé, si nécessaire;*
 - (e) *des méthodes d'identification mentionnées à l'article 402, si nécessaire;*
 - (f) *des procédures à suivre s'il y a des émissions fugitives; et*
 - (g) *des procédures à suivre en cas d'urgence impliquant un produit contrôlé.*
- (2) *L'employeur doit élaborer et mettre en œuvre les procédures mentionnées au paragraphe 1 avec l'accord du Joint Work Site Health and Safety Committee, s'il y en a un.*

Exigences concernant les étiquettes

- 398 (1) *Conformément au paragraphe 4, l'employeur doit s'assurer qu'un produit contrôlé ou son contenant sur un lieu de travail comporte une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail.*
- (2) *L'employeur ne doit pas retirer, modifier ou altérer une étiquette du fournisseur sur un contenant destiné à la réception d'un produit contrôlé si ce produit demeure dans le contenant.*

Produits transvasés

400 (1) *Si, sur un lieu de travail, un produit contrôlé est transvasé dans un contenant autre que celui dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur doit s'assurer que l'étiquette du lieu de travail est appliquée sur le contenant.*

Fiche signalétique – Fournisseur

404 (1) *L'employeur qui acquiert un produit contrôlé pour utilisation sur le lieu de travail doit obtenir la fiche signalétique de ce produit contrôlé, à moins que le fournisseur ne soit exempté de l'obligation de fournir une fiche signalétique par l'article 9 ou 10 du Règlement sur les produits contrôlés (Canada) (SOR/88-66) et qu'il se conforme à cet article.*

Fiche signalétique – Employeur

405 (1) *L'employeur doit préparer une fiche signalétique pour tout produit contrôlé ou fabriqué sur le lieu de travail.*

Information mise à jour

406 (1) *Si, sur un lieu de travail, la fiche signalétique du fournisseur d'un produit contrôlé la plus récente est trois ans plus vieille que la dernière version, l'employeur doit, si possible, obtenir une fiche signalétique mise à jour par le fournisseur.*

Disponibilité de la fiche signalétique

407 *L'employeur doit s'assurer que la fiche signalétique exigée en vertu de cette partie est facilement accessible sur le lieu de travail par les travailleurs qui pourraient être exposés à un produit contrôlé et par le Joint Work Site Health and Safety Committee, s'il y en a un.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

DOCUMENTATION 27**Code OHS : Partie 35 – Industries et systèmes de soins de santé présentant des risques biologiques (articles choisis)****Contenants pour objets pointus et tranchants**

- 526 (1) *L'employeur doit fournir des contenants pour les objets pointus et tranchants et s'assurer qu'ils sont placés aussi près que possible de l'endroit où lesdits objets sont utilisés.*
- (2) *Le travailleur doit utiliser les contenants pour objets pointus et tranchants fournis.*
- (3) *L'employeur doit s'assurer qu'il y a une limite de remplissage clairement définie sur le contenant pour objets pointus et tranchants et que celui-ci est assez robuste pour ne pas se percer dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation.*

Aiguilles réutilisées

- 527 *Personne ne doit réutiliser des aiguilles après usage. Elles doivent être jetées.*

Politiques et procédures

- 528 (1) *L'employeur doit établir des politiques et des procédures concernant l'entreposage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination des produits présentant des risques biologiques.*
- (2) *L'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont informés des risques pour la santé associés à l'exposition à des produits présentant des risques biologiques.*

Exposition limitée

- 529 *L'employeur doit s'assurer que l'exposition du travailleur aux risques biologiques est gardée à un niveau aussi bas que possible.*

Gestion après une exposition

- 530 *L'employeur doit établir des politiques et des procédures à suivre en cas d'exposition des travailleurs à des produits présentant des risques biologiques.*

Questions

1. Décrivez l'objectif de ces articles.
2. Énumérez les responsabilités du travailleur.
3. Énumérez les responsabilités de l'employeur.

[Cette page est intentionnellement laissée en blanc.]